

JOURNAL OFFICIEL

DES

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 72.
N° 6.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 16
NO MATI 1923.

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS	3 MOIS
Etablissements français de l'Océanie.	20 fr.	11 fr.	6 fr.
France, Colonies et Union postale....	26 fr.	14 fr.	8 fr.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie, à Papeete.

PRIX DU NUMÉRO : VOIR AUX ANNONCES

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne.....	0 50
Les mêmes, renouvelées : la ligne....	0 25
Annonces commerciales et avis divers : la ligne.....	1 »
Les mêmes, renouvelés : la ligne....	0 50

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

1923	Pages
ACTES DU POUVOIR CENTRAL	
8 mars..... Arrêté promulguant dans la Colonie la loi du 24 octobre 1922, fixant au 11 novembre la Commémoration de la Victoire et de la Paix	85
ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL	
6 mars..... Arrêté rapportant les arrêtés du 10 septembre 1901, du 6 novembre 1912, du 11 février 1919 et réglant les dispositions relatives aux inhumations, exhumations et transports funéraires.....	86
6 mars..... Arrêté portant ouverture d'un crédit supplémentaire de 70.000 francs au titre du Budget Municipal, Exercice 1923.....	87
6 mars..... Arrêté modifiant l'article 5 de l'arrêté du 13 septembre 1913, autorisant les fonctionnaires, employés et agents du Service Local et les militaires de tous grades à prendre à l'Hôpital de Papeete, à charge de remboursement, les médicaments et objets de pansement qui leur sont nécessaires.....	87
6 mars..... Arrêté ouvrant au Budget municipal, un crédit supplémentaire de 1.800 francs (Part de la Commune pour le paiement de l'indemnité aux Chefs de Congrégation chinoise).....	88
6 mars..... Arrêté portant concession d'une indemnité annuelle de frais de tournées aux agents civils détachés dans l'archipel des Marquises	88
6 mars..... Arrêté rapportant l'arrêté du 8 octobre 1921, fixant le grade du Chef du Service des Travaux publics.....	88
6 mars..... Arrêté réorganisant le cadre du personnel local des Contributions	89
6 mars..... Arrêté portant organisation d'un cadre local d'infirmiers dans les Etablissements français de l'Océanie.....	90
6 mars..... Arrêté convoquant les électeurs pour les élections de la Chambre de Commerce.....	91
6 mars..... Arrêté autorisant l'incorporation au Budget de l'Hôpital civil de Papeete des recettes réalisées par application de l'arrêté du 29 avril 1922, sur le service de Radiologie.....	92
6 mars..... Arrêté créant dans les Etablissements français de l'Océanie, une station agronomique et d'élevage.....	92
6 mars..... Arrêté fixant le régime du Service des aiguades à Papeete....	93
7 mars..... Arrêté Municipal concernant le tarif des aiguades.....	93
8 mars..... Arrêté remettant le terrain et les bâtiments du Jardin botanique de Mamao à la disposition du Service local.....	94
8 mars..... Arrêté plaçant le Centre de réforme des Etablissements français de l'Océanie, sous la direction du Secrétaire Général.....	94
12 mars..... Arrêté relatif à la revision des Jeunes Gens de la classe 1923 et à l'examen des ajournés des classes 1920, 1921 et 1922.....	94

12 mars..... Arrêté désignant les Membres du Conseil de Revision appelé à procéder à la formation de la classe 1923.....	95
Circulaire du Gouverneur au sujet de la revision des listes électorales.....	95
Extraits.....	97

AVIS OFFICIELS

Ministère des colonies. — Avis de concours pour l'emploi de Rédacteur stagiaire.	98
--	----

PARTIE NON OFFICIELLE

NOUVELLES ET INFORMATIONS

Dispositifs à adopter pour rendre "Rat proofs" les magasins destinés à entreposer du coprah ou des vivres.....	98
--	----

STATISTIQUES

Situation financière de la Caisse Agricole, au 1 ^{er} mars 1923.....	99
Situation financière de la Banque de l'Indo-Chine, au 28 février 1923.....	100
Emprunt National 1923.....	100
Observations météorologiques du mois de janvier 1923.....	108
Annonces judiciaires.....	100
— commerciales et avis divers.....	107

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ promulguant dans la Colonie la loi du 24 octobre 1922 fixant au 11 novembre la Commémoration de la Victoire et de la Paix.

(Du 8 mars 1923.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu la circulaire ministérielle n° 906, du 17 juillet 1920 ;

Vu la loi du 24 octobre 1922, fixant au 11 novembre la Commémoration de la Victoire et de la Paix,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulgué dans les Etablissements français

de l'Océanie pour y être exécutée selon ses forme et teneur, la loi susvisée du 24 octobre 1922 fixant au 11 novembre la Commémoration de la Victoire et de la Paix.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 mars 1923.

RIVET.

LOI fixant au 11 novembre la commémoration de la Victoire et de la Paix.

(Du 24 octobre 1922.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,
LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er}. — La République française célèbre annuellement la commémoration de la Victoire et de la Paix.

Art. 2. — Cette fête sera célébrée le 11 novembre, jour de l'anniversaire de l'armistice. Le 11 novembre sera jour férié.

Art. 3. — La loi du 13 juillet 1905 concernant les fêtes légales ne sera pas applicable à la fête du 11 novembre.

Art. 4. — La loi du 9 novembre 1921 est abrogée.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 24 octobre 1922.

A. MILLERAND.

Par le Président de la République :

*Le Président du Conseil,
Ministre des affaires étrangères,*

R. POINCARÉ.

*Le Ministre de l'intérieur,
MAURICE MAUNOURY.*

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ rapportant les arrêtés du 10 septembre 1901, du 6 novembre 1912, du 11 février 1919 et réglant les dispositions relatives aux inhumations, exhumations et transports funéraires.

(Du 6 mars 1923.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu le décret du 20 mai 1910, relatif à la protection de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 1912 portant création d'un service d'hygiène et de prophylaxie publiques ;

Vu les arrêtés du 10 septembre 1901, du 6 novembre 1912, du 11 février 1919 réglant les dispositions relatives aux exhumations et réinhumations ;

Vu l'arrêté du Ministre des colonies du 15 novembre 1910 déterminant les conditions d'autorisation pour l'exhumation et le transport en France ou dans l'une de nos possessions d'outre-mer des restes mortels des personnes décédées dans les colonies ;

Considérant qu'il importe de mettre les dispositions locales relatives aux inhumations et exhumations en harmonie avec l'arrêté ministériel précité ;

Vu la délibération du Comité d'hygiène en date du 27 janvier 1923 ;

Sur la proposition du Chef du Service de Santé ;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les arrêtés du 10 septembre 1901, 6 novembre 1912, 11 février 1919 réglant les dispositions relatives aux inhumations et exhumations sont et demeurent rapportés et sont remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 2. — Aucune inhumation en propriété privée ne peut être autorisée :

1^o Dans les limites de la Commune de Papeete ;

2^o Dans les circonscriptions de district ou établissements secondaires pourvus de cimetières légaux ;

Les tombes devront toujours être creusées à une profondeur de 1 m. 50 à 2 mètres et conformément aux autres dispositions de la circulaire locale du 8 mai 1914.

Lorsque la mort aura été provoquée par une maladie infectieuse le corps sera placé en bière dans le plus bref délai possible et entouré de substances désinfectantes.

Transport de corps.

Art. 3. — Le transport de circonscription à circonscription ou de district à district ne peut être effectué sans autorisation préalable, accordée par le Maire dans les limites de la Commune de Papeete, dans les circonscriptions éloignées par le Gouverneur qui pourra déléguer ses pouvoirs aux Administrateurs ou aux Présidents des Conseils de district.

Art. 4. — Toutes les fois qu'il sera possible, et obligatoirement dans la Commune de Papeete, la demande en autorisation de transport sera accompagnée d'un certificat de la cause du décès émanant d'un médecin. Les précautions à observer seront les suivantes :

Le corps sera placé entre deux couches d'une substance absorbante et désinfectante, (sciure de bois et chaux, charbon et sulfate de cuivre, etc.) dans un cercueil en feuilles de tôle ou fer blanc épais soudé jusqu'à étanchéité, renfermé lui-même dans une bière en bois.

L'opération sera faite à Papeete en présence du Commissaire de police, en dehors des limites de la commune sous la surveillance des Présidents des Conseils de district.

Un procès-verbal mentionnant l'observation de ces prescriptions sera établi en double expédition pour être adressé au Secrétaire Général et au Chef du Service de Santé.

Exhumations et réinhumations.

Art. 5. — Il est expressément défendu de procéder sans autorisation préalable à aucune exhumation et réinhumation.

Cette autorisation est accordée par le Maire dans toute l'étendue de la Commune de Papeete, dans le reste de la Colonie par le Gouverneur qui peut déléguer ses pouvoirs aux Administrateurs.

Toute demande d'exhumation et réinhumation doit être faite par un parent du défunt ou par un fondé de pouvoirs régulièrement constitué.

Art. 6. — S'il s'agit du transport dans la Commune de Papeete d'un cadavre primitivement inhumé en dehors du territoire de la dite commune, la demande doit être accompagnée d'un permis de réinhumation délivré par le Maire de Papeete.

S'il s'agit au contraire de la translation d'un cadavre en dehors de la Commune de Papeete, le requérant devra joindre à la de-

mande d'exhumation adressée au Maire, un permis de réinhumation émanant du Secrétaire Général.

Art. 7. — L'exhumation et la réinhumation peuvent être autorisées à quelque moment que ce soit, si le corps a été, dès le décès, placé dans un cercueil remplissant les conditions de l'article 9 ci-après, sinon le corps devra avoir séjourné en terre pendant un an au moins. Toutefois, si le décès a été dû à l'une des maladies suivantes : choléra, peste, fièvre jaune, typhus, fièvre typhoïde, variole, charbon, grippe infectieuse, septicémie, fièvre puerpérale, l'exhumation ne sera autorisée que si le corps a séjourné en terre pendant trois ans au moins, quelles qu'aient été les précautions prises au moment de l'inhumation.

Art. 8. — Les précautions à prendre lorsqu'un corps ne doit pas être immédiatement inhumé ou ne doit pas séjourner en terre pendant les délais prévus à l'article précédent, sont celles qui ont été indiquées au § 2 de l'article 4, avec cette modification que la bière en bois aura des parois de quatre centimètres d'épaisseur minimum.

Art. 9. — Lorsqu'il y aura lieu d'exhumer un corps enseveli dans les conditions ordinaires, après les délais de un an ou trois ans fixés à l'article 7, il y sera procédé dans les formes prévues à l'article 4, paragraphes 1 et 2, de l'arrêté du Ministre des colonies du 15 novembre 1910 déterminant les conditions d'autorisation pour l'exhumation et le transport en France des restes mortels des personnes décédées dans les colonies. (J. O. Colonie 1911, page 65).

L'exhumation ou la réinhumation seront faites à Papeete, en présence du Commissaire de police, dans les districts sous la surveillance du Président du Conseil de district. Ceux-ci dresseront double procès-verbal de l'opération, l'un pour le Secrétariat Général, l'autre pour le Chef du Service de Santé.

Toutefois, lorsque l'inhumation et la réinhumation devront avoir lieu dans le même cimetière, le cercueil en zinc ou plomb ne sera pas exigé.

Art. 10. — Les contraventions aux prescriptions du présent arrêté seront poursuivies conformément aux dispositions du titre IV du décret du 20 mai 1910.

Art. 11. — Le Secrétaire Général, le Chef du Service Judiciaire le Maire de la Ville de Papeete, le Chef du Service de Santé, les Présidents des Conseils de district à Tahiti et Moorea, les Administrateurs et Agents spéciaux dans les Etablissements secondaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 mars 1923.

RIVET.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i., *Le Chef du Service Judiciaire,*
SOLARI. A. PAUL.

Le Maire de la Ville de Papeete, *Le Chef du Service de Santé,*
D^r F. CASSIAU. D^r BOURRAGUÉ.

ARRÊTÉ portant ouverture d'un crédit supplémentaire de 70.000 francs au titre du Budget Municipal, Exercice 1923.

(Du 6 mars 1923.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu l'art. 336 du décret du 30 décembre 1912;

Vu les articles 49 et 50 du décret du 8 mars 1879, instituant un Conseil Municipal à Nouméa, rendu applicable à Tahiti par décret du 30 mai 1890;

Vu les délibérations du Conseil Municipal dans sa session ordinaire des 16 août et 24 novembre 1922;

Sur le rapport du Secrétaire Général;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Vu les délibérations du Conseil municipal des 16 août et 24 novembre 1922, il est ouvert au Chapitre 4, art. 1^{er} : « Bâtiments municipaux », du Budget municipal (Exercice 1923), un crédit supplémentaire de *soixante-dix mille francs*, destiné à la continuation de la reconstruction de l'Ecole communale et du logement du gardien.

Art. 2. — Il sera pourvu à la réalisation de ce crédit au moyen des ressources de l'exercice 1923.

Art. 3. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 mars 1923.

RIVET.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.,
SOLARI.

ARRÊTÉ modifiant l'article 5 de l'arrêté du 13 septembre 1913, autorisant les fonctionnaires, employés et agents du Service Local et les militaires de tous grades à prendre à l'Hôpital de Papeete, à charge de remboursement, les médicaments et objets de pansement qui leur sont nécessaires.

(Du 6 mars 1923.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu l'arrêté du 13 septembre 1913, autorisant les fonctionnaires, employés et agents du service local et les militaires, de tous grades à prendre à l'Hôpital de Papeete, à charge de remboursement, les médicaments et objets de pansement qui leur sont nécessaires;

Considérant que les prix de revient des médicaments ont subi depuis la guerre des augmentations notables qui semblent actuellement stabilisées;

Sur le rapport du Chef du Service de Santé;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'art. 5 de l'arrêté du 13 septembre 1913 est modifié ainsi qu'il suit :

Art. 5. — Les prix de cession sont :

a) pour les médicaments simples et les objets de pansement, le prix d'achat majoré de 100 %;

b) pour les médicaments composés, bains, etc., énumérés ci-dessous, les prix fixés par le tarif suivant :

Cachets médicamenteux (chaque).....	0 ^{fr} 25
Collutoires id.	1 50
Collyres id.	1 50
Comprimés médicamenteux (les 40).....	1 50
id. (les 50).....	5 »
id. (les 100).....	7 50

Gargarismes (chaque).....	1 25
Injections hypodermiques stérilisées en solution (les 20 gr.).....	2 »
Injections en ampoules de 1 cm 3. (chaque).....	0 50
Lavement.....	1 50
Limonade.....	2 »
Liniment.....	2 »
Mixture.....	2 »
Paquets médicamenteux (les 10).....	1 50
id. (les 50).....	5 »
id. (les 100).....	7 50
Pilules, granules, bols, (les 10).....	1 50
id. (les 50).....	5 »
id. (les 100).....	7 50
Pommades (les 50 gr.).....	2 »
Potion.....	2 »
Poudres composées (les 50 gr.).....	1 50
Solutions diverses (le litre).....	2 »
Suppositoire.....	0 50
Douche simple.....	1 »
Bain simple.....	2 »
Bain médicamenteux.....	3 »

Valeur des récipients :

Courtine jusqu'à 125 inclus.....	0 50
— de 125 à 310 inclus.....	0 75
Bouteilles diverses (chaque).....	0 50
Pots à onguent jusqu'à 125 inclus (chaque).....	0 75
id. de 125 à 300 inclus (chaque).....	1 50

Art. 2. — Le Chef du Service de Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 mars 1923.

RIVET.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service de Santé,
Dr BOURRAGUÉ.

ARRÊTÉ *ouvrant au Budget municipal un crédit supplémentaire de 1.800 fr. (part de la Commune pour le paiement de l'indemnité aux Chefs de Congrégation chinoise).*

(Du 6 mars 1923.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu l'article 50 du décret du 8 mars 1879, instituant un Conseil municipal à Nouméa (Nouvelle-Calédonie) rendu applicable à la Colonie, par décret du 20 mai 1880;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1922, instituant 3 Chefs de Congrégation chinoise;

Vu la délibération du Conseil municipal de Papeete dans sa séance du 7 février 1923;

Vu la lettre n° 39, du 15 février 1923, du Maire de la Ville de Papeete;

Sur la proposition du Secrétaire Général;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Il est ouvert au profit du Budget de la Commune de Papeete, au titre du Chapitre 6 : « Dépenses diverses » un cré-

dit supplémentaire de 1.800 fr. pour part contributive de la Commune, dans le paiement de l'indemnité des trois Chefs de Congrégation chinoise.

Art. 2. — Il sera pourvu à la réalisation de ce crédit sur les voies et moyens de l'exercice 1923.

Art. 3. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 mars 1923.

RIVET

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.,

SOLARI.

ARRÊTÉ *portant concession d'une indemnité annuelle de frais de tournées aux Agents civils détachés dans l'archipel des Marquises.*

(Du 6 mars 1923.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu le décret du 3 juillet 1897, sur les frais de déplacement du personnel colonial, ensemble celui du 6 juillet 1904;

Vu le rapport en date du 4 décembre 1922 de l'Administrateur des Marquises;

Vu les prévisions budgétaires de l'exercice en cours;

Sur la proposition du Secrétaire Général,

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les Agents civils détachés dans l'Archipel des Marquises, devant se déplacer pour les besoins du service, auront droit à compter du jour de leur prise de service dans l'Archipel, à une indemnité de frais de tournées sur le pied de 400 frs par an, qui leur tiendra lieu de frais de déplacement.

Cette dépense sera imputée au Chap. 14, art. 1^{er}, § 1^{er}, « Transport du personnel à l'intérieur de la Colonie ».

Art. 2. — Le Secrétaire Général et l'Administrateur des Marquises sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 mars 1923.

RIVET.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i., L'Administrateur des Marquises

SOLARI.

DE POYEN BELLISLE

ARRÊTÉ *rapportant l'arrêté du 8 octobre 1921 fixant le grade du Chef du Service des Travaux publics.*

(Du 6 mars 1923.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu l'arrêté du 23 décembre 1920, portant amélioration des traitements du personnel des Travaux publics;

Vu l'arrêté du 8 octobre 1921, modifiant l'article 1^{er} de l'arrêté

du 23 décembre 1920 sur le personnel des Travaux publics et fixant le grade du Chef de Service ;

Sur la proposition du Secrétaire Général ;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'arrêté du 8 octobre 1921 modifiant l'article 1^{er} de l'arrêté du 23 décembre 1920 sur le personnel des Travaux publics et fixant le grade du Chef de Service est et demeure rapporté.

Art. 2. — L'article 1^{er} de l'arrêté susvisé du 23 décembre 1920 est modifié comme suit :

« Le Service des Travaux publics et des Mines est placé, dans « les Etablissements français de l'Océanie, sous la direction d'un « Chef de Service appartenant au cadre général des Travaux publics des colonies, ayant le grade d'Ingénieur ou Sous-Ingénieur « principal. »

Art. 3. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 mars 1923.

RIVET.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.,
SOLARI.

ARRÊTÉ réorganisant le cadre du personnel local des Contributions.

(Du 6 mars 1923.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 1896, réorganisant le Service des Contributions ;

Vu le décret du 3 juillet 1897, modifié par celui du 6 juillet 1904, sur les passages et les indemnités de route et de séjour ;

Vu le décret du 2 mars 1910, sur la solde modifié par les deux décrets du 11 septembre 1920 ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 1913, sur le régime disciplinaire des fonctionnaires et agents des cadres locaux ;

Vu le décret du 10 septembre 1915, portant constitution de retraites en faveur du personnel local des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1915, déterminant les conditions dans lesquelles seront effectués les versements à la Caisse Nationale des Retraites pour la Vieillesse ;

Vu l'arrêté du 2 février 1920, portant relèvement provisoire des soldes du personnel du Service des Contributions ;

Vu le décret du 29 septembre 1920, fixant le cadre du personnel métropolitain des Douanes dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par celui du 28 juin 1921 ;

Vu l'avis émis par la Commission instituée par décision du 8 novembre 1920 ;

Sur la proposition du Chef du Service des Contributions et Douanes et vu l'avis conforme du Secrétaire Général ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

ARRÊTE :

Hiérarchie, solde et classement.

Article 1^{er}. — La hiérarchie, le cadre, les traitements, et le classement au point de vue des indemnités de déplacement et des passages du personnel local des Contributions sont fixés ainsi qu'il suit :

Grades.	Solde de présence	Supplément colonial	Solde totale	Classement
Contrôleur de 1 ^{re} classe.....	9.000 ^f »	6.300 ^f »	15.300 ^f »	
— de 2 ^e classe.....	8.000 »	5.600 »	13.600 »	
— de 3 ^e classe.....	7.000 »	4.900 »	11.900 »	
Commis principal de 1 ^{re} classe.....	6.000 »	4.200 »	10.200 »	2 ^e catégorie.
— de 2 ^e classe.....	5.500 »	3.850 »	9.350 »	
— de 3 ^e classe.....	4.400 »	3.080 »	7.480 »	
— de 4 ^e classe.....	4.000 »	2.800 »	6.800 »	
Commis de 1 ^{re} classe.....	3.500 »	2.450 »	5.950 »	3 ^e catégorie.
— de 2 ^e classe.....	3.100 »	2.170 »	5.270 »	
— de 3 ^e classe.....	2.800 »	1.960 »	4.760 »	
Commis stagiaire.....	2.500 »	1.750 »	4.250 »	4 ^e catégorie.

Art. 2. — Le personnel des Contributions est placé sous la direction d'un Chef de Service servant au titre métropolitain et appartenant au service des bureaux.

Il peut être adjoint au Chef de Service pour le service des Bureaux, un vérificateur adjoint ou un contrôleur du cadre métropolitain et à défaut de ce dernier un contrôleur du cadre local. En cas d'absence ou de maladie, le Chef de Service est suppléé par le fonctionnaire métropolitain qui lui est adjoint ou, à défaut, par l'un des contrôleurs du cadre local.

Art. 3. — Les fonctions de contrôleur et de vérificateur des poids et mesures peuvent être confiées, s'il y a lieu, par décision spéciale à l'un des contrôleurs ou commis du cadre local.

Mode de recrutement et d'avancement.

Art. 4. — Les nominations et promotions sont prononcées par le Gouverneur sur la proposition du Chef de Service et après avis du Secrétaire Général.

Art. 5. — Nul ne peut être admis dans le cadre des Contribu-

tions en qualité de commis titulaire s'il n'est français, âgé de 20 ans au moins et de 30 ans au plus et s'il n'a satisfait à ses obligations militaires. Tout candidat doit avoir au moins le brevet local ou, à défaut, justifier, par un examen passé devant une Commission nommée par le Gouverneur, de connaissances équivalentes au brevet local.

Art. 6. — A mérite égal, les candidats sont choisis de préférence parmi les anciens militaires et marins réformés ou retraités par suite des fatigues et des dangers de guerre.

Art. 7. — L'ordre des grades et des classes devant être strictement observé pour l'avancement, nul ne peut être admis dans le cadre des Contributions qu'en qualité de commis stagiaire.

Art. 8. — Les contrôleurs sont recrutés parmi les commis principaux de 1^{re} classe et les commis principaux parmi les commis de 1^{re} classe.

Les avancements en grade et en classe du personnel sont accordés exclusivement au choix.

Art. 9. — Nul ne peut être admis à un grade supérieur s'il n'a, au moins, deux années d'ancienneté dans la 1^{re} classe du grade immédiatement inférieur.

Nul ne peut passer à une classe supérieure s'il n'a pas au moins 18 mois d'ancienneté dans la classe inférieure.

La durée du stage est fixée au minimum à une année au terme de laquelle le stagiaire pourra être titularisé en qualité de commis de 3^{me} classe sur proposition motivée du Chef du Service et avis du Secrétaire Général. En cas de licenciement le stagiaire ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Congés.

Art. 10. — Le personnel du cadre local des Contributions n'a pas droit aux congés en France, sauf dans des cas exceptionnels que le Gouverneur appréciera.

Art. 11. — Le classement prévu à l'art. 1^{er} sera appliqué en France à ceux des intéressés qui viendraient à bénéficier d'un passage concédé à titre exceptionnel.

Retraites.

Art. 12. — Ce personnel est soumis à la retenue au profit de la Caisse Nationale des Retraites pour la Vieillesse dans les conditions prévues par le décret du 10 septembre 1915.

Mesures disciplinaires.

Art. 13. — Les mesures disciplinaires applicables aux fonctionnaires des Contributions sont celles prévues par l'arrêté local du 5 décembre 1913.

Tout employé qui, dans le délai d'une année a encouru deux blâmes perd ses droits à l'avancement.

Prestation du serment.

Art. 14. — Les employés du cadre local des Contributions doivent prêter serment à Papeete devant le Tribunal Supérieur et dans les dépendances devant les juges de paix.

Les contrôleurs et commis ont qualité pour constater les contraventions aux arrêtés relatifs aux contributions directes et indi-

rectes, à l'octroi de mer et au décret sur la douane, en vigueur dans la Colonie.

Art. 15. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent arrêté.

Art. 16. — Le Secrétaire Général et le Chef du Service des Douanes et Contributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera et inséré au J. O. de la Colonie.

Papeete, le 6 mars 1923.

RIVET.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.,

SOLARI.

Le Chef du Service des Douanes
et Contributions,

L. LARQUÈRE.

ARRÊTÉ portant organisation d'un cadre local d'infirmiers dans les Etablissements français de l'Océanie.

(Du 6 mars 1923)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu le décret du 23 juillet 1897, sur les indemnités de route et de séjour;

Vu l'arrêté du 9 mars 1908, portant organisation du Service hospitalier dans les Etablissements français de l'Océanie, ensemble l'arrêté modificatif du 14 janvier 1911;

Vu le décret du 2 mars 1910, sur la solde modifiée par ceux des 12 juin 1911 et 11 septembre 1920;

Vu le décret du 11 septembre 1920 fixant le régime de la solde et des accessoires du personnel des cadres locaux des Colonies;

Considérant que dans l'intérêt supérieur de la préservation et de la conservation de la race, il importe d'instituer une assistance médicale efficace en plaçant auprès des populations, des infirmiers aptes à donner les premiers soins et à diffuser les méthodes thérapeutiques élémentaires actuelles;

Vu la dépêche ministérielle n° 2193, du 28 novembre 1917;

Sur la proposition du Chef du Service de Santé et l'avis conforme du Secrétaire Général;

Le Conseil d'Administration entendu;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Il est créé dans la Colonie un cadre local d'infirmiers destinés à servir dans les localités éloignées de la résidence d'un médecin.

Art. 2. — La hiérarchie et le traitement de ce personnel sont fixés conformément aux indications du tableau ci-dessous :

	Solde de présence	Supplément Colonial	Solde total	Pourcentage de l'effectif total
Infirmier de 5 ^{me} classe.....	2.470	1.730	4.200	15 %
— de 4 ^{me} classe.....	2.645	1.855	4.500	20 %
— de 3 ^{me} classe.....	2.820	1.980	4.800	40 %
— de 2 ^{me} classe.....	3.000	2.400	5.400	
— de 1 ^{re} classe.....	3.175	2.225	5.400	20 %
— hors classe.....	3.410	2.390	5.800	
— après 3 ans.....	3.650	2.550	6.200	5 %

et sur la proposition du Chef du Service de Santé et après avis de la Commission de classement.

Art. 3. — Tout candidat à l'emploi d'infirmier devra être citoyen français ou sujet français, avoir 17 ans au moins et 35 ans au plus.

Il devra être muni du Brevet local ou, à défaut, du Certificat d'Etudes primaires et produire :

- 1° un extrait de son acte de naissance,
- 2° un certificat de bonne vie et mœurs,
- 3° un extrait de son casier judiciaire,
- 4° un certificat médical attestant qu'il n'est atteint d'aucune infirmité ou affection le rendant impropre au service d'infirmier.

A mérite égal, les candidats seront choisis de préférence parmi les anciens militaires et marins réformés ou retraités par suite des fatigues et dangers de guerre et reconnus physiquement aptes à l'emploi d'infirmier par le Médecin-Chef de l'Hôpital de Papeete.

Art. 4. — Le personnel des infirmiers est nommé par le Gouverneur sur la proposition du Chef du Service de Santé.

Nul ne peut être nommé infirmier de 5^{me} classe s'il n'a fait à l'Hôpital de Papeete en qualité d'élève-infirmier un stage d'une durée minimum d'un an comportant une série de cours techniques au terme desquels il aura à subir un examen portant sur les matières qui lui auront été enseignés.

Des instructions du Chef du Service de Santé approuvées par le Gouverneur fixeront le programme et le fonctionnement de ce service.

L'admission au stage est prononcée par le Gouverneur sur la proposition du Chef du Service de Santé.

En cas d'échec, un deuxième stage de 6 mois peut être accordé dans les mêmes conditions.

Pendant leur stage hospitalier, les élèves-infirmiers sont logés et nourris par l'établissement. Ils reçoivent une indemnité de 100 francs par mois exclusive de toute autre allocation. Ils concourent au service de garde.

En cas d'indiscipline, de mauvaise tenue, d'inconduite ou de tout autre motif grave, ils seront licenciés sur le vu d'un rapport motivé du Médecin-Chef.

Dans les postes, les infirmiers sont logés en nature.

Art. 5. — Les avancements du personnel infirmier ont lieu au choix après inscription au tableau d'avancement qui est établi après avis d'une Commission composée du Chef du Service de Santé, Président,

du Médecin résident à l'hôpital,

d'un fonctionnaire du Secrétariat Général désigné par le Gouverneur.

La Commission se réunira dans le courant du mois de décembre de chaque année.

Nul ne peut être proposé s'il n'a effectué deux ans de services effectifs dans la classe immédiatement inférieure. Toutefois ce délai est porté à 3 ans pour l'avancement aux choix des infirmiers de 2^{me} et de 1^{re} classe.

Les infirmiers détachés dans les postes seront sous les ordres directs du médecin du secteur auquel ils appartiendront et inspectés par lui aussi fréquemment que possible.

Art. 6. — Les élèves infirmiers, les infirmiers de 5^{me}, 4^{me} et 3^{me} classe sont rangés à la 5^{me} catégorie pour les voyages dans l'intérieur de la Colonie, les traitements dans les hôpitaux, les indemnités de route et de séjour. Les infirmiers de 2^{me} et de 1^{re} classe sont rangés à la 4^{me} catégorie, les infirmiers hors classe à la 3^{me} catégorie.

Ce personnel n'a pas droit aux congés en dehors de la Colonie.

Art. 7. — Le personnel infirmier bénéficie des pensions sur la Caisse Nationale des Retraites pour la Vieillesse, conformément au décret du 10 septembre 1915 applicable dans la Colonie.

Art. 8. — Les infirmiers sont passibles de peines disciplinaires suivantes :

- Blâme avec inscription au dossier,
- Radiation du tableau d'avancement,
- Rétrogradation,
- Révocation.

La première peine est prononcée par le Gouverneur sur la proposition du Chef du Service de Santé, toutes les autres sanctions sont ordonnées par le Gouverneur mais sur l'avis d'une Commission d'enquête composée ainsi qu'il est prévu à l'article 5 du présent arrêté.

Art. 9. — Le Secrétaire Général et le Chef du Service de Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 mars 1923.

RIVET.

Le Secrétaire Général,
SOLARI.

Le Chef du Service de Santé,
Dr BOURRAGUÉ.

ARRÊTÉ convoquant les électeurs pour les élections de la Chambre de Commerce.

(Du 6 mars 1923.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu le décret du 10 octobre 1922, portant réorganisation de la Chambre de Commerce de Papeete,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les électeurs de la Chambre de Commerce sont convoqués pour le dimanche 22 avril 1923 à la Mairie de Papeete et aux Chefferies des districts de Tahiti et de Moorea pour l'élection de 12 membres titulaires à la Chambre de Commerce

Art. 2. — Les élections auront lieu au scrutin de liste d'après la liste des électeurs insérée au *Journal officiel* de la Colonie du 16 mars 1923.

Art. 3. — Le bureau électoral sera constitué à Papeete sous la présidence du Président sortant assisté de deux électeurs consulaires sachant lire et écrire; dans les districts sous la présidence des Chefs de district ou des officiers de l'Etat-civil, assistés également de deux électeurs consulaires sachant lire et écrire.

Art. 4. — Le scrutin sera ouvert de 9 heures à 15 heures.

Art. 5. — Les procès-verbaux des opérations électorales seront établis en double expédition; l'une de ces expéditions sera déposée ou adressée au Secrétariat de la Chambre de Commerce et l'autre immédiatement transmise sous enveloppe au Gouverneur.

Le recensement général des votes se fera au Chef-lieu de la Colonie dans les conditions prévues par le décret du 19 octobre 1922 précité.

Art. 6. — Si la nomination n'a pas été obtenue au premier tour, un nouveau scrutin aura lieu quinze jours après, à la majorité relative, quel que soit le nombre de suffrages exprimés. A égalité de suffrage, l'élection sera acquise au commerçant le plus anciennement établi.

Art. 7. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 mars 1923.

RIVET.

LISTE des Electeurs à la Chambre de Commerce, établie en conformité des dispositions des articles 4 et 5 du décret du 10 octobre 1922, (J. O. du 1^{er} décembre 1922).

Noms et prénoms	Professions	Domicile	Observations
MM.			
Aiko a Teihoarii.....	Négociant.....	Papeete.	
Albertucci, Eugène.....	Capitaine au long cours..	id.	
Amédet.....	Négociant.....	id.	
Apla a Tubuai.....	Armateur.....	id.	
Aiger, Ernest.....	Voiturier.....	id.	
Atioa a Teuruaru.....	Armateur.....	id.	
Auger, François.....	Imprimeur.....	id.	
Bambridge, Georges.....	Négociant.....	id.	
Bérard, Charles.....	Agent d'assurances.....	id.	
Bonnet, Marcel.....	Mécanicien.....	id.	
Brander, Norman.....	Usinier, distillateur.....	id.	
Brander, W.....	Maître au cabotage.....	id.	
Brisson, V.....	Maître au cabotage.....	id.	
Brown-Peterson, Charles.....	Négociant.....	id.	
Brunschwig, Eugène.....	Colporteur.....	id.	
Chapman, Clinton, P.....	Constructeur de navires.....	id.	
Chave, John.....	Directeur de spectacle.....	id.	
Coulon, Raphaël.....	Imprimeur.....	id.	
David.....	Mécanicien.....	id.	
Deane, (T), Charles.....	Forgeron, charrou.....	id.	
Dexter, Georges.....	Mécanicien.....	id.	
Droillet, Ed.....	Ancien assesseur au Tribunal de Commerce.....	id.	
Droillet, Léandre.....	Négociant, Voiturier.....	id.	
Droillet, Victor.....	Entrepreneur de transport.....	id.	
Eizéa, Louis.....	Restaurateur.....	id.	
Estall, G.....	Ferblantier.....	id.	
Estall, Louis.....	Ferblantier.....	id.	
Ferrand, Louis.....	Menuisier.....	id.	
Fougereuse, Jules.....	Boulangier.....	id.	
Garbutt, William.....	Forgeron.....	Taravao.	
Garbutt, Owen.....	Voiturier.....	id.	
Graffe, Léon.....	Mécanicien.....	Papeete.	
Graffe, Paul.....	Voiturier.....	id.	
Grand.....	Directeur des Comptoirs français d'Océanie.....	id.	
Hérault, Jean.....	Boulangier.....	id.	
Hérault, Pierre.....	Négociant.....	id.	
Lambert, Gabriel.....	Voiturier.....	id.	
Langlois.....	Gérant de maison de commerce.....	id.	
Laguesse, Emile.....	Commerçant.....	id.	
Laurey, Henri.....	Coiffeur, Laveur en garni.....	id.	
Lehoucher, A.....	Négociant.....	id.	
Le Brazidec.....	Pharmacien.....	id.	
Le Gayic et Lucas, E.....	Entrepreneurs de remorquage.....	id.	
Lebartel, Hippolyte.....	Voiturier.....	Papara.	
Lebartel, M.....	Directeur de cinéma.....	id.	
Lévy, Emile.....	Ancien assesseur au Tribunal de Commerce.....	Papeete.	
Luta, Louis Tinau.....	Voiturier.....	Papara.	
Malra a Hoarau.....	Armateur.....	Papeete.	
Malardé, Georges.....	Boucher.....	id.	
Marlin, Emile.....	Négociant.....	id.	
Marurai a Marurai.....	Restaurateur.....	Taravao.	
Neeneetoo a Tumataaroa.....	Armateur.....	Papeete.	
Palmer, Charles, Morton.....	Armateur.....	id.	
Pan Chin (Aram).....	Armateur.....	id.	
Paofai, Epeneta.....	Forgeron.....	id.	
Paquiter, Emile.....	Armateur.....	Moorea.	
Peretai, Max.....	Bourrelier.....	Papeete.	
Perry, Charles.....	Forgeron, charrou.....	id.	
Pofata a Maui.....	Armateur.....	id.	
Porof, Elle.....	Directeur de spectacles.....	id.	
Raoulx, V.-L.....	Directeur de la Société Commerciale française de l'Océanie.....	id.	
Réjus, Alfred.....	Maître au cabotage.....	id.	
Rioham, Jean-Louis.....	Maître au cabotage.....	id.	
Richmond, Faatan.....	Armateur.....	id.	
Richmond, Georges, Tahue.....	Armateur.....	id.	
Robson, William.....	Voiturier.....	Paen.	
Rougier.....	Armateur.....	Papeete.	
Spitz, Georges.....	Négociant.....	id.	
Stergios, Alexandre.....	Gérant de cercle.....	id.	
Tahanou, Charles.....	Vollier.....	id.	
Tahatu a Faau a Terai a Hauata.....	Armateur.....	id.	
Tamariki a Tokorangi.....	Armateur.....	id.	
Tehelma a Terorotua.....	Voiturier.....	id.	
Teissler, Edeuard.....	Voiturier.....	id.	
Temutarii Nanai di Michel.....	Maître au cabotage.....	id.	
Temahu a Tokorangi.....	Armateur.....	id.	
Terilahi a Tehaamatal.....	Voiturier.....	id.	
Teulra a Tumaulroa.....	Armateur.....	id.	
Tevane a Huloutou.....	Ferblantier.....	id.	
Tovivi a Tagia.....	Armateur.....	id.	
Tinau, Emile.....	Directeur de cinéma.....	Papara.	
Tirahuri a Teave.....	Coiffeur.....	Papeete.	
Tuanehu a Vanaa.....	Armateur.....	id.	
Tukihiti a Rogotama.....	Armateur.....	id.	
Vincent, Auguste.....	Maître au cabotage.....	id.	
Virieux.....	Directeur de la Compagnie Navale de l'Océanie.....	id.	
Walker, Frédéric, Robert.....	Entrepreneur et constructeur de navires.....	id.	
Winchester, J.....	Maître au cabotage.....	id.	

ARRÊTÉ autorisant l'incorporation au Budget de l'Hôpital civil de Papeete des recettes réalisées par application de l'arrêté du 29 avril 1922 sur le Service de Radiologie.

(Du 6 mars 1923.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 9 mars 1908, portant organisation du Service hospitalier dans la Colonie ; ensemble l'arrêté modificatif du 14 janvier 1911 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté du 29 avril 1922 concernant le fonctionnement du Service de Radiologie de l'Hôpital de Papeete ;

Considérant que le Budget de l'Hôpital pour 1923 ne comporte aucune prévision de recette au titre du Service de Radiologie ;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les recettes réalisées en vertu de l'arrêté du 29 avril 1922, seront incorporées au Budget de l'Hôpital civil de Papeete pour l'exercice 1923, article 2, sous la rubrique : « Produit des opérations de radioscopie et de radiographie. »

Art. 2. — Le présent arrêté sera communiqué, enregistré pour exécution et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 mars 1923.

RIVET.

Par le Gouverneur :
Le Chef du Service de Santé,
D^r BOURRAGUÉ.

ARRÊTÉ créant dans les Etablissements français de l'Océanie une station agronomique et d'élevage.

(Du 6 mars 1923.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu le décret du 3 juillet 1897, sur les frais de route et de passage modifié par le décret du 6 juillet 1904 ;

Vu le décret du 2 mars 1910, sur la solde modifié par celui du 11 septembre 1920 ;

Considérant que la Colonie tire ses principaux éléments de prospérité, de ses ressources agricoles ; que, par suite son avenir est essentiellement conditionné par le développement rationnel et méthodique des produits du sol ;

Considérant dès lors que, dans l'intérêt bien compris de nos Etablissements, il est indispensable de créer un organisme qualifié pour aider et guider les planteurs dans la mise en valeur des terres qu'ils exploitent et de leur permettre ainsi d'en tirer tout le rendement désirable ;

Vu les avis exprimés par la Chambre d'Agriculture sur cette question dans ses séances des 27 octobre et 13 novembre 1922 ;

Vu les prévisions budgétaires ;

Sur la proposition du Secrétaire Général ;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE:

Article 1^{er}. — Il est créé dans les Etablissements français de l'Océanie une station agronomique et d'élevage.

Cette station installée au Jardin d'essai de Mamao dit Jardin Raoul à Papeete est placée sous la direction et la surveillance d'un Agent de culture nommé par le Gouverneur.

Art. 2. — L'Agent de culture a pour mission d'étudier et de fixer les moyens de préserver, d'améliorer et de développer les cultures actuellement pratiquées, de préconiser d'autres cultures parmi lesquelles, le cas échéant, celles autrefois exercées, abandonnées présentement, de rechercher quels animaux et quelles plantes pourraient être acclimatés et d'en déterminer les variétés les plus productives, d'utiliser, de comparer, d'expérimenter et de conseiller tels ou tels engrais naturels ou chimiques, de procéder à des analyses nombreuses de terre, de reconnaître les maladies des plantes cultivées et de découvrir les moyens de les combattre, en résumé d'améliorer et d'intensifier les productions agricoles de la Colonie.

Art. 3. — L'Agent de culture, chargé du Jardin d'essai, assiste aux réunions de la Chambre d'Agriculture et fournit à cette Assemblée les renseignements dont elle peut avoir besoin.

Art. 4. — Il se déplacera aussi souvent que les nécessités du service l'exigeront après en avoir au préalable prévenu le Gouverneur, ou le Secrétaire Général s'il s'agit d'un déplacement hors de Tahiti. Il se tiendra en contact étroit avec les autorités des districts et le plus souvent qu'il lui sera possible. Il profitera de ses tournées pour mettre les intéressés au courant de ses constatations et leur donner les conseils utiles. Il rendra compte de ses tournées au moyen de rapports adressés au Chef de la Colonie.

Art. 5. — Il est adjoint à l'Agent de culture un personnel auxiliaire d'ouvriers et de surveillants recrutés sur sa proposition dont le nombre est proportionné aux nécessités du service et aux disponibilités budgétaires. L'effectif et les salaires de ce personnel sont fixés par le Secrétaire Général, Ordonnateur des finances de la Colonie.

Art. 6. — Pour toutes les questions de service l'Agent de culture correspond directement avec le Secrétaire Général. Il a la franchise postale pour le règlement des affaires intéressant son service; les lettres qui lui sont adressées sont également dispensées de l'affranchissement.

Art. 7. — Les produits du Jardin d'essai ou des terrains exploités par la station agronomique ne peuvent être cédés sans une autorisation écrite du Secrétaire Général qui fixe les conditions des cessions et, s'il y a lieu le prix de ces cessions. Il en est fait recette au profit du Budget local. Il en sera de même en ce qui concerne les analyses de terre ou autres qui viendraient à être faites au laboratoire.

Art. 8. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 mars 1923.

RIVET.

Par le Gouverneur:

Le Secrétaire Général p. i.,

SOLARI.

ARRÊTÉ fixant le régime du Service des aiguades à Papeete.

(Du 6 mars 1923.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu le décret du 8 mars 1879 rendu applicable à la Commune de Papeete par le décret du 20 mai 1890;

Vu le décret de même date, rendant applicable aux Etablissements français de l'Océanie diverses dispositions de la loi municipale du 5 avril 1884;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912;

Vu l'arrêté du 28 décembre 1917 réglementant le contrôle de la distribution de l'eau des aiguades de Papeete aux navires et fixant les taxes à percevoir à cet effet;

Vu l'arrêté du 5 août 1922, fixant le régime du service des eaux et des aiguades à Papeete;

Considérant que les prescriptions de l'arrêté du 28 décembre 1917, susvisé sont devenues inopérantes et qu'il convient de les rapporter;

Sur la proposition du Secrétaire Général;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE:

Article 1^{er}. — Est et demeure rapporté l'arrêté du 28 décembre 1917, réglementant le contrôle de la distribution de l'eau des aiguades de Papeete aux navires et fixant les taxes à percevoir à cet effet.

Art. 2. — Un arrêté du Maire, approuvé par le Gouverneur, fixera le montant de la redevance à percevoir et les modalités de cette perception.

Art. 3. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera et qui aura son effet pour compter du 1^{er} janvier 1923.

Papeete, le 6 mars 1923.

RIVET.

Par le Gouverneur:

Le Secrétaire Général p. i.,

SOLARI.

ARRÊTÉ municipal concernant le tarif des aiguades.

(Du 7 mars 1923.)

LE MAIRE DE LA VILLE DE PAPEETE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'article 34 du décret du 8 mars 1879, instituant la Commune de Nouméa (Nouvelle-Calédonie) rendu applicable à celle de Papeete par décret du 20 mai 1890.

Vu l'arrêté du Maire en date du 15 décembre 1922, réglementant l'emploi de Cantonnier-Fontainier pour le Service des eaux de la Commune;

Vu l'approbation du sus-dit arrêté par Monsieur le Gouverneur en date du 20 décembre 1922;

Vu la prévision en recettes au Budget Municipal pour l'exercice 1923, de la taxe des droits d'aiguades;

Vu l'approbation du Budget Municipal pour 1923, par Monsieur le Gouverneur à la date du 29 décembre 1922;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 24 novembre 1921, taxant la location des manches de conduite d'eau aux aiguades.

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 11 mars 1922 fixant la taxe des aiguades à 6 francs la tonne d'eau délivrée;

Vu l'arrêté du Gouverneur en date du 6 mars 1923, rapportant celui en date du 28 décembre 1917, réglementant le contrôle de la distribution de l'eau des aiguades de Papeete,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Tous les navires à l'exception des bâtiments de guerre, devront, lorsqu'ils feront de l'eau aux aiguades du quai acquitter une taxe de *six francs* par mètre cube d'eau délivrée ;

Les navires postaux subventionnés continueront, jusqu'à nouvel ordre, à acquitter le mètre cube d'eau à raison de *un franc*.

Art. 2. — Cette taxe sera perçue par le Receveur Municipal sur états établis par les soins du Chef du Service des Travaux Municipaux ou de son délégué.

Art. 3. — Dans le cas où une contestation viendrait à se produire sur la quantité d'eau délivrée par une aiguade non encore munie de compteur, le Chef du Service des Travaux Municipaux ou son délégué aura pouvoir de régler le différend.

Art. 4. — L'eau des aiguades est réservée exclusivement à la consommation du personnel et à l'alimentation des chaudières.

Art. 5. — Les aiguades ne pourront être ouvertes que sur l'autorisation du Chef du Service des Travaux municipaux ou de son délégué, faute de quoi une triple taxe sera exigible pour l'eau prise dans ces conditions.

Toute manœuvre des robinets des aiguades sans autorisation du Chef du Service des Travaux Municipaux ou de son délégué sera passible d'une amende de *cinq francs*.

Art. 6. — La Commune pourra fournir des manches aux navires qui en feront la demande au Chef du Service des Travaux Municipaux ou à son délégué. La location de ces manches est fixée à *cinquante centimes* par mètre cube d'eau délivrée.

Art. 7. — Toutes dégradations aux aiguades ou au matériel utilisé pour la distribution de l'eau aux navires seront remboursées par les intéressés sur le vu d'un procès-verbal de constat dressé par le Chef du Service des Travaux Municipaux ou son délégué, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités édictées par la loi.

Art. 8. — Le Chef du Service des Travaux Municipaux est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera et aura son effet à compter du 1^{er} janvier courant.

Papeete, le 7 mars 1923.

D^r F. CASSIAU.

Approuvé :

Le Gouverneur,

RIVET.

ARRÊTÉ remettant le terrain et les bâtiments du Jardin botanique de Mamao à la disposition du Service local.

(Du 8 mars 1923.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 8 octobre 1921, mettant le terrain et les bâtiments du Jardin botanique de Mamao dit Jardin Raoul, à la disposition de la Chambre d'Agriculture ;

Vu l'arrêté du 6 mars 1923, organisant une station agronomique et d'élevage ;

Sur la proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'arrêté du 8 octobre 1921 susvisé mettant le ter-

rain et les bâtiments du Jardin botanique de Mamao à la disposition de la Chambre d'Agriculture est et demeure rapporté.

Art. 2. — Le terrain et les bâtiments du Jardin botanique de Mamao sont remis à la disposition du Service local pour être affectés à la station agronomique et d'élevage.

Art. 3. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 mars 1923.

RIVET.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.

A. SOLARI.

ARRÊTÉ plaçant le Centre de réforme des Etablissements français de l'Océanie sous la direction du Secrétaire Général.

(Du 8 mars 1923.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu la loi du 31 mars 1919, sur les pensions militaires pour infirmités ;

Vu le décret du 2 octobre 1919, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 31 mars 1919 aux colonies ;

Vu l'article 16 de l'Instruction ministérielle n° 383, du 30 juillet 1920, pour l'application de la loi du 31 mars 1919 sur les pensions militaires pour infirmités et du décret du 20 octobre 1919, portant règlement d'administration publique pour l'application de la dite loi aux colonies ;

Vu la dépêche ministérielle n° 365 C/3 du 30 décembre 1922 ;

ARRÊTE :

Article unique. — Le Centre de réforme des Etablissements français de l'Océanie établi à l'Hôpital civil de Papeete, est placé sous la direction du Secrétaire Général du Gouvernement dans les conditions prévues à l'article 16 de l'Instruction n° 383 du 30 juillet 1920 susvisée.

Papeete, le 8 mars 1923.

RIVET.

ARRÊTÉ relatif à la revision des jeunes gens de la classe 1923 et à l'examen des ajournés des classes 1920, 1921 et 1922.

(Du 12 mars 1923.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu la loi du 21 mars 1905, sur le recrutement de l'armée, modifiée par la loi du 7 août 1913 ;

Vu l'arrêté local n° 448, du 23 novembre 1922, relatif au recensement de la classe 1923 ;

Vu le radiotélégramme n° 5, du Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en date du 8 janvier 1923, relatif aux conditions de recensement et de revision de la classe 1923 et des ajournés des classes 1920, 1921 et 1922,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le Conseil de revision appelé à examiner les jeunes gens de la classe 1923 et les ajournés des classes 1920, 1921 et 1922 se réunira, aux lieux et jours ci-après indiqués :

1^o A la Mairie de Papeete. — Le 29 mars 1923, de huit heures à onze heures trente et de quatorze heures trente à dix-sept heures pour la Commune de Papeete et les districts de Pare, Arue, Mahina, Papenoo, Faâa, Punaauia, Paea, Papara, Afareaitu, Haapiti, Papetoai, Teavaro-Teaharoa.

2^o A la Chefferie de Taravao. — Le 31 mars 1923, de huit heures trente à onze heures trente, pour les districts de Mataiea, Papeari, Afaahiti, Vairao, Teahupoo, Pueu, Tautira, Hitiaa, Tiarei-Mahaena.

Art. 2. — La séance de clôture des opérations de revision aura lieu à la Mairie de Papeete, le 10 avril 1923, à 9 heures.

Art. 3. — Conformément aux dispositions de l'article 16 de la loi de recrutement, le Maire de Papeete et les Chefs des districts auxquels appartiennent les jeunes gens appelés devant le Conseil de revision sont tenus d'assister aux séances. Ils ont le droit de présenter des observations et doivent, d'après l'article 30 de la loi précitée, signer la liste de recrutement concernant leur commune ou district. Ils sont revêtus de leurs insignes, ainsi d'ailleurs que les Membres du Conseil de revision.

Art. 4. — Après lecture publique des tableaux de recensement, la constatation de l'aptitude physique des jeunes gens aura lieu à huis clos. Toutefois, pourra être admis, sur sa demande, à assister à la visite, le père ou le tuteur du jeune homme présenté à l'examen.

Art. 5. — Le Secrétaire Général et le Lieutenant Commandant le Détachement chargé du recrutement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, notifié et publié partout où besoin sera, et affiché dans la Commune de Papeete et dans les districts.

Papeete, le 12 mars 1923.

Pour le Gouverneur en tournée :

*Le Secrétaire Général, chargé
de l'expédition des affaires courantes,*
SOLARI.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.,
SOLARI.

*Le Lieutenant commandant le
détachement d'Infanterie coloniale,*
A. H. DEMAY.

ARRÊTÉ désignant les Membres du Conseil de revision appelé à procéder à la formation de la classe 1923.

(Du 12 mars 1923.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu la loi du 21 mars 1905, sur le recrutement de l'armée, modifiée par la loi du 7 août 1913;

Vu le décret du 26 septembre 1915, fixant la composition du Conseil de revision dans les Etablissements français de l'Océanie;

Vu l'arrêté en date du 12 mars 1923, relatif à la revision de la classe 1923 et à l'examen des ajournés des classes 1920, 1921, 1922,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le Conseil de revision appelé à procéder à la formation de la classe 1923 sera composé comme suit :

MM. le Secrétaire Général, *Président*;

H. Grand, Membre du Conseil d'Administration; *Membre*

N. Brander, Membre du Conseil d'Administration; *id.*

Le Lieutenant Commandant le détachement d'Infanterie coloniale. *id.*

Art. 2. — Le Conseil sera assisté :

d'un Médecin militaire ou, à défaut, d'un Médecin civil ;

du Commandant du détachement de Gendarmerie ;

d'un Sous-officier du bureau de recrutement.

Art. 3. — Le Secrétaire Général et le Lieutenant Commandant le Détachement d'Infanterie coloniale, chargé du recrutement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré notifié et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 12 mars 1923.

Pour le Gouverneur en tournée :

*Le Secrétaire Général, chargé
de l'expédition des affaires courantes,*
SOLARI.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.,
SOLARI.

*Le Lieutenant Commandant le
Détachement d'Infanterie coloniale,*
A.-H. DEMAY.

CIRCULAIRE

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, à Messieurs les Administrateurs, les Agents spéciaux, les Présidents de Conseils de districts et les Officiers d'Etat civil des Iles sans corps élus.

I. — J'ai lieu de croire que vous n'avez pas perdu de vue la revision des listes électorales prescrite par les règlements comme devant s'effectuer chaque année du 1^{er} janvier au 31 mars. Au cas où il en serait autrement, je vous rappelle les instructions générales données, à ce sujet, par les Circulaires du 2 décembre 1901 et 12 février 1919 (J. O. 1901, page 507 et 1919, page 59), et qui visent tous les cas se présentant dans le statut électoral des Archipels.

— Du 1^{er} au 10 janvier vous devez ajouter à la liste de l'année précédente les citoyens français d'origine et les citoyens français anciens sujets du protectorat : (Tahiti, Moorea, Tuamotu, Tubuai, Raivavae).

II. — Aux Iles Gambier, à Rimatara et à Rapa les indigènes ne prennent pas part à l'élection du délégué au Conseil Supérieur des Colonies, mais élisent des conseillers de district. Il doit donc être établi dans ces Iles une liste électorale où figurent les indigènes et les citoyens français réunissant les conditions requises par la loi, cette liste devant servir aux élections des conseillers de district. Pour l'élection du délégué il devra être établi une liste ne comprenant que les citoyens français.

III. — D'une façon générale, vous ne devez inscrire sur les listes électorales que les citoyens français âgés d'au moins 21 ans et ayant 6 mois de résidence dans le district. Vous ajouterez aussi ceux qui acquerront les conditions d'âge et de séjour avant le 1^{er} avril et ceux qui auraient été précédemment omis. Vous retrancherez tous les individus, quels qu'ils soient, qui réunissent pas les conditions de nationalité énumérées plus quand même ils seraient porteurs d'une carte d'état civil. Parmi les étrangers, il n'y a que ceux qui ont été naturalisés français qui jouissent des mêmes droits que les citoyens français, vous le savez.

Vous retrancherez aussi :

- 1° Les individus décédés ;
- 2° Ceux dont la radiation a été ordonnée par les autorités compétentes ;
- 3° Ceux qui ont perdu les qualités exigées par la loi, soit par suite de condamnation, soit pour toute autre cause ;
- 4° Ceux que vous reconnaîtrez avoir été indûment inscrits, quoique leur inscription n'ait pas été attaquée.

Le tableau contenant les additions et les retranchements sera déposé au plus tard le 15 janvier à la chefferie ; vous le communiquerez à tout requérant, qui pourra le copier.

Le jour même du dépôt, vous en donnerez avis par des affiches que vous ferez apposer aux lieux accoutumés.

Le tableau des additions et retranchements doit comprendre deux parties distinctes : d'un côté les additions, et de l'autre, les retranchements. Dans la partie consacrée aux retranchements, vous aurez soin de mentionner succinctement le motif de la radiation au regard du nom de l'électeur. Ci-joint, du reste, deux imprimés que vous n'aurez qu'à remplir.

Vous me transmettez une copie du tableau des additions et des retranchements et du procès-verbal que vous établirez vous-même pour constater l'accomplissement de la formalité ci-dessus.

Dans les dix jours à compter de la publication des listes, tout citoyen omis pourra présenter sa réclamation au Président du Conseil ; tout électeur inscrit pourra, dans le même délai, réclamer l'inscription ou la radiation d'un individu omis ou indûment inscrit.

Vous ouvrirez à la Chefferie un registre sur lequel les réclamations seront inscrites par ordre de date. Vous donnerez récépissé de chaque réclamation.

Vous avertirez sans frais l'électeur dont l'inscription aura été contestée.

Les réclamations seront jugées dans un délai de cinq jours dans les îles ayant des corps élus par une Commission composée de l'Administrateur ou de l'Agent spécial, Président et de 2 conseillers de district pris dans l'ordre du tableau. A défaut de conseillers, le Président désignera pour les remplacer 2 électeurs à son choix.

IV. — Dans les îles ne possédant pas de corps élus les réclamations seront jugées par une Commission composée de l'Administrateur, Agent ou Sous-Agent spécial, Président et de deux électeurs à la désignation du Président.

Vous notifierez dans les trois jours à l'intéressé la décision de la commission. Cette notification sera faite par la voie de l'agent de police du district qui en exigera un reçu.

C'est à la partie intéressée qu'il appartient ensuite de se pourvoir devant le juge de paix, dans le cas où elle croirait devoir faire appel à la décision de la Commission.

Le 31 mars, vous opérerez toutes les rectifications régulièrement ordonnées ; vous retrancherez les noms des individus

décédés et de ceux privés par jugement du droit de vote depuis la formation de la liste préparatoire, et vous arrêterez définitivement la liste électorale du district.

La minute de la liste électorale, dressée par ordre alphabétique et signée par vous, restera déposée à la chefferie. Vous la communiquerez toujours aux habitants qui voudront en prendre connaissance.

Un exemplaire de cette liste devra m'être adressé.

V. — Je rappelle que les indigènes des Iles Marquises, Gambier, Iles-Sous-le-Vent, Rurutu, Rimatara et Rapa n'étant pas citoyens français (décision du Conseil d'Etat du 24 avril 1891, J. O. du 5 août 1891), il s'ensuit que les indigènes de ces diverses îles ne sauraient être appelés à prendre part aux élections pour la désignation du délégué au Conseil Supérieur des Colonies et par conséquent qu'il ne peut y être établi de listes électorales pour la dite élection.

Papeete, le 7 mars 1923.

RIVET.

RATA FAATI

Te Tavana Rahi no te mau Haapao raa farani i Oteania, i te mau Tavana Hau no te mau pae fenua e piri mai, i te mau haapao faufaa a te Hau, i te mau Peretiteni no te mau Apooraa mataeinaa e i te mau Raatira tivira no te mau fenua aore o reira e apooraa mataeinaa.

I. — Te tiaturi atu nei au e aita i aramoia ia outou i te faa titiaifaro raa i te mau tapura nanai raa ioa taata maiti o tei faataa hia e te mau ture, e ia rave hia ia i te mau matahiti atoa, i roto i te area i ropui i te hoe no tenuare e i te 31 no mati.

Mai te peu ra hoi e aita i na reira hia te haamanoa atu nei ia vau i te mau haapii raa rarahi i faataa hia no nia i taua vahi ra, e te mau rata haaati no te 2 no titema 1901 e te 12 feppure 1919, (a hio i te Vea a te Hau, no te matahiti 1901, api 507 e to te 1919, api 59) e o tei faataa i te taatoa raa o te mau huru e tupu mai i roto i te ohipa maiti raa i te mau fenua Aihuarau.

Mai te hoe e tae noa'tu i te 10 no tenuare e taati outou i nia i te tapura ioa no te matahiti i mairi, i te ioa o te mau taata farani tumu e te mau taata tia raa farani, oia hoi te mau taata no roto i te Hau tamaru : (Tahiti, Moorea, Tuamotu, Tubuai, Raivavae).

II. — I te mau fenua Maareva, i Rimatara ei Rapa, eita te mau taata tumu no te reira mau fenua e maiti i te Auaha i te Apooraa Rahi no te mau fenua aihuarau, e maiti ra ratou i te mau taata toroa no te Apooraa mataeinaa.

No reira ra ia papai hia ia i roto i teienei mau fenua, te hoe tapura ioa taata maiti e ia amui noa hia te mau taata tumu o te fenua e te mau taata tiaraa farani tei mau i te mau tiaraa i titau hia e te ture, e rave hia taua tapura ioa ra no te maiti raa i te mau taata toroa o te Apooraa mataeinaa. No te maiti raa ra i te Auaha i te Apooraa Rahi no te mau fenua Aihuarau, e papai hia ia te hoe tapura ioa no te mau taata tia raa taata farani mau anae ra.

III. — Ia tapoto noa'tu te parau ra te ioa o te mau taata farani mau, o tei naea te 21 o te matahiti e o tei naea hia e ono avae te noho raa i to outou mataeinaa anae ra ta outou e papai i roto i te nanai. E tapao ato'a tu outou i te ioa o te mau taata api, tei naea hia te matahiti i mua'e i te hoe no eperera, e o tei naea hia te ono avae i te noho raa mai i mua'e i te hoe no eperera, e oia atoa hoi te ioa o te mau taata maiti i mairi i te mau matahiti i hope.

E horoi outou i te taatoa raa o te mau taata, noa'tu to ratou huru, o tei ore i mau i te mau tiaraa farani mai tei faaite hia i nia nei noa'tu a ia ua mau ratou i te hoe parau popoa.

I rotou i te mau taata no te mau fenua ee, o te mau taata anae o tei haa farani hia te mau i te mau tiaraa o te taata farani mau, ua ite noa ia outou i te reira.

E iriti ato'a outou :

1° te ioa o te mau taata maiti i pohe ;

2° te ioa o te mau taata maiti tei faaue hia e ia horoi hia e te mau feia toroa e au ;

3° te mau taata o tei ere i te mau tia raa i titau hia e te Ture, mai te mea e na roto i te faautua raa hia e aore ra hoi no te tahi atu mau tumu ee.

4° te ioa o te mau taata ta outou i te papu e ua hape te papai raa hia to ratou ioa i nia i te mau tapura, noa'tu a ia e aore i horo hia to ratou papai raa hia.

Ia vaiho hia i te Fare Tavana Hau, te tapura o tei faataa mai i te mau apiti raa e i te mau iriti raa, eiaha ra ia mairi te 15 no te nuare e tia'i, e tuu atu outou i te reira i te mau taata maiti e titau mai, e nehenehe hoi ia ratou i te papai i te hohoa no taua tapura ra.

I te mahana mau e vaiho hia'i te tapura ioa i te Fare Tavana Hau e faaite outou i te reira na roto i te mau parau faaite o te pia hia i te mau vahi i mataro hia ra.

Te tapura no te mau apiti raa e te mau iriti raa, ia faataa mau hia ia i reira e piti tuhaa taa e : i te hoe pae, te mau apiti raa ; i te tahi atu pae, te mau iriti raa. I te pae no te mau iriti raa ioa, ia tapao poto hia ia e outou i reira i te hiti mau o te ioa o te taata maiti te tumu i horoi hia'i te ioa. Te apiti atu nei au i tei nei rata, e piti parau nenei hia ta outou e papai iho.

E haponu mai outou i te hoe hohoa no te tapura apiti raa ioa e to te iriti raa ioa, e oia'toa hoi te hoe hohoa no te parau papai ta outou iho e papai, no te haa papu raa mai e ua rave mau hia te mau ohipa i faaite hia i nia nei.

I roto i na mahana hoe ahuru i muri'ae i te poro raa hia te mau tapura ioa taata maiti, e nehenehe i te taata tiaraa farani o tei ore i papai hia to'na ioa, ia faatae i ta'na horo raa i te Peretiteni no te Apooraa mataeinaa raa e tia'toa hoi i te taata maiti tei papai hia tona ioa i nia i te tapura ioa, i roto i taua area ra, i te titau e ia tapao hia te ioa o te hoe taata maiti i mairi e aore hoi ia iriti hia te ioa o te hoe taata o tei hape to'na papai raa hia.

E iriti outou i te Fare Tavana Hau i te hoe puta no te papai raa i te mau horo raa ta outou e tapao mai te mahana mau a faataa hia'tu ai. E tuu atu outou i tei horo mai i te hoe parau tapao na nia i te horo raa tataitahi.

E faaite atu outou, ma te taima ore, i te taata maiti, i te horo raa i titau mai e ia horoi hia to'na ioa i nia i te tapura ioa.

E haava hia te mau horo raa, i roto i na mahana e pae i roto i te mau fenua motu e vai ra reira te Apooraa mataeinaa, na te hoe Tomite tei faatia hia e te Tavana Hau, te haapao faufaa a te Hau e na toopae e piti o te rave hia nia i te tapura ioa. Mai te peu'e aita e Toopae, e maiti ia te Peretiteni, ei mono ia raua, i na taata maiti too piti.

IV. — I roto i te mau fenua motu, aore e Apooraa mataeinaa, e haava hia ia te mau horo raa e te hoe Tomite o te faatia hia i te Tavana Hau, e aore te Haapao faufaa a te Hau, e na taata maiti e piti e tohu hia e te Peretiteni.

E faaite atu outou, i roto i te area taima e toru mahana, i tei horo mai, i te faaoti raa a te Tomite. E faatae hia tei nei faaite raa e te mutoi o te mataeinaa ma te titau atu i te hoe parau tapao.

Tei te taata i horo mai te afai atu, i muri ae, i tana horo raa i

mua i te aro o te Haava faehau parau mai te peu'e te manao oia e horo i te faataa raa i rave hia e te Tomite.

I te 31 no mati, e tapao maite outou i te mau faatitiaifaro raa faaue papu hia ; e horoi outou i te ioa o te mau taata i pohe roa te ioa o te feia maiti tei ere i te tiaraa taata maiti na nia i te hoe faataa raa, mai te papai raa hia mai te tapura ioa matamua, e opani faaoti roa outou i te tapura ioa taata maiti o te mataeinaa.

Te parau tumu o te tapura ioa taata maiti, tei papai hia ma te haapao maitai hia te mau tia raa ioa e o te papai hia i to outou ioa, ia vaiho hia ia i te Fare Tavana. E tuu atu outou i te reira i mua i te aro o te mau taata atoa o te mataeinaa e hinaaro i te hio. Ia faatae hia mai ia'u nei te hoe hohoa no taua tapura ioa taata maiti ra.

V. — Te haamanao faehou atu nei au ia outou e te mau taata fanau tumu no te mau pae fenua Makuia, no Maareva, no te mau fenua i Raro, no Rurutu, Rimatara e to Rapa, e ere hoi ratou i te taata tiaraa farani mau (a hio i te faataa raa a te Haava raa Rahi a te Hau no te 24 eperera 1891, Ve a te Hau no te 5 atete 1891) no reira ra e ore atura ia te mau taata tumu no tei nei mau fenua e maiti, i te maiti raa i te Auaha no roto i te Apooraa Rahi no te mau fenua Aihuarau, e no reira ato'a ra hoi eita tura ia e tia ia rave hia i reira te tapura ioa taata maiti no taua maiti raa ra.

Papeete, i te 7 mati 1923.

RIVET.

EXTRAITS

Par arrêté du Gouverneur, n° 96, en date du 27 février 1923, le nommé Lopez (Antoine), détenu à la Prison Coloniale de Papeete, est admis à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885, sur la libération conditionnelle.

Par arrêté du Gouverneur, n° 98, en date du 5 mars 1923, dispense de la production de son acte de naissance, est accordée à M. Uaei Watanabe, né à Fukushima, Japon, le 30 janvier 1892, fils de M. Namikue Hi et de M^{me} Kateu, à l'effet de contracter mariage avec M^{lle} Marguerite Lemaire.

Par arrêté du Gouverneur, n° 99, en date du 5 mars 1923, dispense de production de son acte de naissance est accordée à M. Tekaviu a Tekaviu a Tuhoe, à l'effet de contracter mariage avec M^{lle} Tuteata a Tetau a Tehio.

Dispense de production de son acte de naissance est accordée à M^{lle} Tuteata a Tetau a Tehio, à l'effet de contracter mariage avec M. Tekaviu a Tekaviu a Tuhoe.

Par décision du Gouverneur, n° 100, en date du 5 mars 1923, un congé de maternité de deux mois pour compter du 5 mars courant est accordé à M^{me} Eyméric, Institutrice à l'Ecole Centrale.

Par décision du Gouverneur, n° 102, en date du 6 mars 1923, en cas d'absence ou d'empêchement, l'Agent Spécial de l'archipel des Marquises sera suppléé dans le groupe N. O. comme notaire pour les actes urgents, par un Agent de l'ordre administratif, désigné par M. l'Administrateur,

Par décision du Gouverneur, n° 115, en date du 7 mars 1923, M. Antier (Georges), Magistrat dont le poste a été supprimé par le décret du 14 novembre 1922, est maintenu provisoirement en Service dans la Colonie et nommé provisoirement Substitut du Procureur de la République.

M. de Haas (Emile), Substitut du Procureur de la République, est nommé provisoirement, Juge suppléant près les Tribunaux de la Colonie.

La décision du 20 février 1922, n° 89, nommant provisoirement Juge suppléant M. Faugerat, Chef du Service de l'Enregistrement et des Domaines, est et demeure rapportée.

Par décision du Gouverneur, n° 116, en date du 7 mars 1923, le Gendarme Martin, Agent spécial aux Tubuai, est chargé dans cet archipel des fonctions d'Huissier auxiliaire et de porteur de contraintes.

Par décision du Gouverneur, n° 120, en date du 8 mars 1923, M. A. Brugiroux est nommé Agent de culture, chargé de la Station agronomique et d'élevage fonctionnant au jardin d'essai de Papeete, dans les conditions prévues à l'arrêté du 6 mars 1923.

Par décision du Gouverneur, n° 124, en date du 8 mars 1923, M. Teamotuaitau a Maraetetoa, Instituteur de 5^{me} classe à Rikitea est remis à la disposition du Chef du Service de l'Enseignement public.

M. Tekori Terauri, muni du certificat d'études primaires, est nommé Moniteur de l'école de Rikitea.

Par décision du Gouverneur, n° 125, en date du 8 mars 1923, un passage pour France, en 1^{re} classe est accordé à M. Marcillac, Officier d'Administration de 1^{re} classe d'Artillerie Coloniale.

Cet officier accompagné de sa femme prendra passage sur le paquebot de l'Union Steam Ship Co qui quittera Papeete à destination de San Francisco, le 28 mars 1923.

Par décision du Gouverneur, n° 126, en date du 8 mars 1923, M. Mollon (Robert) est nommé élève opérateur à la Station de radiotélégraphie de Mahina.

Par décision du Gouverneur, n° 127, en date du 8 mars 1923, M. Maston, Chef de Station de 2^{me} classe de la télégraphie sans fil est nommé à la 1^{re} classe de son emploi pour compter du 1^{er} mars 1923.

Par décision du Gouverneur, n° 128, en date du 9 mars 1923, M. Petibon est chargé, à titre provisoire, de la garde du matériel et du mobilier du Lazaret de Motu-Uta.

Par décision du Gouverneur, n° 129, en date du 9 mars 1923, M. Tetuanui a Faitoa, Gardien de 5^{me} classe de la prison de Papeete est révoqué de ses fonctions pour inconduite et fautes graves réitérées dans son service.

Par décision du Gouverneur, n° 131, en date du 12 mars 1923, M. Cacault (Mathieu, René) est nommé Gardien de 5^{me} classe à la prison de Papeete en remplacement du Gardien Tetuanui a Faitoa révoqué.

Par décision du Gouverneur, n° 132, en date du 12 mars 1923, M. Tefamarama a Taurua est nommé Mutoi du district de Mahina en remplacement de M. Puna a Taiarui

Par décision du Gouverneur, n° 135, en date du 12 mars 1923, une bourse entière d'internat à l'Ecole Centrale est accordée pour les années scolaires 1923-1925 à l'élève Tuanapohe (Augustin) en remplacement de celle d'externat qui lui a été allouée par décision n° 49 du 2 février 1923.

AVIS OFFICIELS

Avis de concours.

Monsieur le Ministre des Colonies informe qu'un concours pour dix emplois de rédacteurs stagiaires à l'Administration Centrale est fixé au 2 juillet prochain.

Dès que les conditions de ce concours auront été notifiées, elles seront indiquées au *Journal officiel* de la Colonie.

PARTIE NON OFFICIELLE

NOUVELLES ET INFORMATIONS

Dispositifs à adopter pour rendre "rat proofs" les magasins destinés à entreposer du coprah ou des vivres.

En raison du grave danger que présente pour la santé publique de même que pour l'Agriculture, le nombre considérable de rats existant dans la Colonie, l'Administration se préoccupe de rechercher tous les moyens possibles de les faire disparaître. Dans ce but des mesures diverses seront ordonnées dès que les études en cours seront terminées. Parmi celles qu'il convient de préconiser dès maintenant, figure la protection contre les rats des magasins de vivres et des hangars à coprah.

La note technique insérée ci-dessous a pour objet de fournir à tous les négociants intéressés les indications propres à leur permettre de mettre leurs marchandises à l'abri des rongeurs.

Le principe de tous les dispositifs employés habituellement pour mettre les constructions à l'abri des rats consistent en l'établissement d'une ceinture protectrice parfaitement continue et parfaitement lisse.

Cette ceinture peut être métallique ou constituée par une maçonnerie de ciment.

Dans le 1^{er} cas deux dispositifs peuvent être adoptés :

a) *Le sol du magasin est constitué par une plate-forme en béton :* A l'entour de cette plate-forme et sans qu'il y ait aucun interstice est disposée une bande de 55 centimètres de hauteur en fer galvanisé avec une inclinaison vers le bas et l'extérieur forment avec le plan horizontal un angle de 55°.

La portion de cette bande métallique qui se trouve à l'aplomb des portes et ouvertures est rendue mobile au moyen d'un dispositif, à glissière ou autre, avec un jeu minimum.

b) *Le sol n'est pas constitué par une plate-forme en béton.*

Dans ce cas le dispositif précédent peut encore être adopté, mais la bande de tôle devra pénétrer dans le sol à une profondeur de 80 à 90 centimètres.

Dans le 2^me cas lorsque la ceinture est constituée par une murette en maçonnerie, cette murette devra encore avoir une inclinaison vers le bas de 55° sur l'horizon et être recouverte d'un enduit de mortier de ciment parfaitement lissé. Les fondations pénétreront dans le sol à une profondeur minimum de 80 centimètres, lorsque celui-ci n'est pas constitué par une plateforme de béton. A l'aplomb des portes et ouvertures seront toujours disposées des feuilles de tôle galvanisées amovibles et laissant un minimum d'espace entre elles et la murette.

Ces indications étant d'un ordre général, des renseignements complémentaires se rapportant à chaque cas particulier seront donnés par le Chef du Service des Travaux Publics aux intéressés qui le désireront.

Il est bien entendu que toutes ces précautions ne peuvent être efficaces qu'à la condition que les rats ne puissent pénétrer dans les parties hautes des bâtiments en utilisant les branches voisines, les fils téléphoniques ou conducteurs de courant électrique, qui devront être éloignés d'une distance supérieure à 1 m. 50. Pour les mêmes raisons, les tuyaux de descente des gouttières devront être arrêtés à la hauteur de la ceinture protectrice.

De plus, les plaques disposées à l'aplomb des ouvertures ne devront être enlevées que le temps minimum nécessaire aux mouvements de marchandises.

CAISSE AGRICOLE

Situation au 1^{er} mars 1923.

ACTIF.		
1 ^o Opérations principales.		
Prêts divers à longs termes (sur hypothèques de propriétés rurales).....	1.097.038 ⁸⁰	1.470.874 ⁹²
Terrains vendus ou cédés à terme.	373.836 12	
2 ^o Opérations accessoires.		
Effets à recouvrer.....	26.408 72	528.352 13
Prêts sur hypothèques de propriétés de ville.....	493.943 41	
Achats de titres.....	4.000 >	
Inscription hypothécaire sur les biens du comptable en garantie de sa gestion...	4.000 >	
3 ^o Divers.		
Immeubles divers.....	124.113 19	456.927 54
Mobilier.....	1.569 63	
Caisse.....	13.402 21	
Avances à régulariser.....	680 45	
Intérêts sur ventes et prêts.....	16.994 16	
Prêts au Service Local.....	110 >	
Dépôts à la Banque de l'Indo-Chine.....	281.671 50	
Intensification de la production du sol (avance remboursable au Service Local).....	1.384 88	
Service Local : son compte Agences.....	17.031 52	
PASSIF.		
Avances faites par le Service Local, pour couvrir le montant des traites tirées par les Agents spéciaux.....	>	2.291.470 09
Dépôts.....	2.169.093 66	
Cautionnement du comptable.....	8.000 >	
Succession Teihoarii a Haereraaroa.....	60.200 >	
Succession Vahinetua a Tearere (D ^{me})....	2.000 >	
Timi a Punau.....	50.000 >	
Correspondants divers.....	2.176 43	
Capital ou balance en faveur de la Caisse.....		
		164.684 ⁵⁰

Mouvement de la Caisse Agricole en février 1923.

DÉSIGNATION DES COMPTES	RECETTES	DÉPENSES
Effets à recouvrer.....	>	1.750 >
Prêts divers à longs termes.....	10.328 55	50.000 >
Terrains vendus ou cédés à terme.....	300	5.200 >
Frais généraux.....	>	5.083 29
Intérêts divers sur ventes et prêts.....	5.893 60	>
Dépôts.....	350.871 02	283.388 66
Intérêts sur dépôts.....	>	35 99
Avances à régulariser.....	751	950
Correspondants divers.....	9.237 30	7.001 42
Prime perçue sur traites pendant le mois.....	90	>
Recettes diverses.....	40	>
Service Local : son compte Agences....	5.588 59	>
Intensification de la production du sol (avance remboursable au Service Local)	1.679 56	>
Dépôt à la Banque de l'Indo-Chine.....	34.500 >	96.201 50
Totaux du mois.....	419.279 ⁶²	419.610 ⁸⁶
L'encaisse au 1 ^{er} février 1923 était de....	13.733 45	>
Soit.....	433.013 07	>
Les dépenses du mois s'étant élevées à.....	419.610 86	>
Il reste en caisse, au 1 ^{er} mars 1923.....	13.402 ²¹	>

Résumé des opérations du mois.

Le capital, au 1 ^{er} février 1923, était de ...	165.511 ³⁰
L'Avoir du compte <i>Profits et Pertes</i> s'est augmenté pendant le mois :	
Des intérêts échus :	
Sur les terrains vendus ou cédés.	>
Sur les prêts divers à longs termes...	4.149 80
Sur les prêts sur cautions.....	>
Sur divers débiteurs.....	>
Sur intensification de la production du sol (avance remboursable au Service Local).....	12 68
Des recettes diverses.....	40
De la prime perçue sur traites délivrées pendant le mois.....	90
	4.292 48
Le Débit de ce compte comprend :	169.803 ⁷⁸
Remises au Secrétaire-Trésorier sur traites délivrées aux particuliers.....	>
Les frais généraux du mois.....	5.083 29
Les intérêts sur dépôts payés pendant le mois.....	35 99
	5.119 28
Le capital, au 1 ^{er} mars 1923, est de.....	164.684 ⁵⁰

Certifié conforme aux écritures :

Le Secrétaire-trésorier,

H. VILLIERME.

Vu et vérifié :

Le Chef du 1^{er} Bureau,
SIDOINE.

Vu :

Le Président,
L.-B. VIRIEUX.

Vu :
Le Censeur,
A. SOLARI.

BANQUE DE L'INDO-CHINE

SUCCURSALE DE PAPEETE

Situation au 28 février 1923.

ACTIF

Numéraire en caisse.....	1.377.899 ^f 30
Dépôt au Trésor à Paris en garantie de la circulation.....	1.244.366 65
Portefeuille et avances diverses.....	4.744.272 60
Administration centrale et correspondants.....	4.770.381 11
Comptes d'ordre et divers.....	2.339.409 25
	14.476.028^f 91

PASSIF

Billets de banque au porteur en circulation.....	8.035.145 ^f »
Comptes courants et de dépôts.....	1.849.897 94
Effets à payer.....	20.867 85
Comptes d'encaissement.....	249.552 35
Administration centrale et correspondants.....	107.859 50
Comptes d'ordre et divers.....	4.212.706 27
	14.476.028^f 91

Papeete, le 28 février 1923.

Le Directeur,
R. GAUBERT.

EMPRUNT NATIONAL 1923**BONS DU TRÉSOR 6 0/0****Bons de : 500 francs****Bons de : 5000 francs***Remboursables au gré des porteurs :*

Au pair le 8 décembre 1925.

à francs 515 et francs 5150 le 8 décembre 1928.

à francs 540 et francs 5400 le 8 décembre 1932.

Coupons de 30 francs et de 300 francs payables nets d'impôts présents et futurs.

le 8 décembre	} de chaque année
le 8 juin	

1^{er} Coupon le 8 juin 1923.

Prix d'émission : 495 fr. et 4950 fr.
payable en espèce.

La BANQUE de L'INDO-CHINE reçoit les souscriptions AU PAIR (sans perte de change) jusqu'au 31 mars 1923 et les transmet à Paris sans frais.

ANNONCES JUDICIAIRES**TRIBUNAL DE COMMERCE**

Le Tribunal de Commerce de Papeete (île Tahiti), par jugement du 27 février 1923, a déclaré en état de faillite la

Société "ASIA IMPORT AND EXPORT Co" de Papeete (M. JAMES H. LOW, Directeur), et en a fixé provisoirement l'ouverture au 17 janvier 1923.

M. le Président du Tribunal de Commerce en fonctions a été nommé Juge-Commissaire et M. Maurice GILLET, syndic provisoire.

Le Greffier,
E. THURET.

Les créanciers de la Société "ASIA IMPORT AND EXPORT Co", sont informés que par jugement du Tribunal de Commerce de Papeete du 27 février 1923, ladite Société et son Directeur JAMES H. LOW, ont été déclarés en état de faillite. Ils sont convoqués audit Tribunal le 26 mars 1923 à 14 heures, pour être consultés sur la composition de l'état des créanciers présumés et donner leur avis sur la nomination du Syndic définitif et l'élection de contrôleur.

Le Greffier,
E. THURET.

Insertion faite en exécution de l'article 32 du décret du 28 novembre 1866.

Le Greffier des Tribunaux de Papeete (île Tahiti), informe Madame Veuve ALFRED SANFORD, sans domicile ni résidence connus, que Mademoiselle MERE SANFORD, ayant M^o Léonce Brault, pour défenseur, a déposé deux requêtes tendant à licitation et partage des successions :

1^o TINORUA A TUAIRA2^o MIMIRANI A TUAIRA

Et que M. le Président a fixé au 27 mars 1923, à huit heures, l'audience à laquelle les causes dont s'agit seront appelées.

En conséquence M^{me} V^{ve} Alfred Sanford est invitée à prendre communication au Greffe de ces documents et à se présenter à l'audience aux jour et heures indiqués, si elle ne veut être jugée par défaut.

Le Greffier,
E. THURET.

Etude de M^o L. SIGOGNE, Défenseur à Papeete.

VENTE**PAR LICITATION SUR SURENCHÈRE**

au plus offrant et dernier enchérisseur.

Le **Mardi 3 Avril 1923**, à huit heures du matin, en audience des criées du Tribunal de Première Instance de Papeete, séant au Palais de Justice, il sera procédé à la vente aux enchères publiques de l'immeuble ci-après désigné, dépendant de la communauté ayant existé entre feu Cornélia ADAMS, et M. Félix, Yvan, Antonius VONNEGUT,

Cette vente est faite à la suite de la déclaration faite au greffe du Tribunal, le 30 janvier 1923, par laquelle M. Léonce BRAULT fils, a déclaré surenchérir du sixième le troisième lot des biens dépendant de la communauté ayant existé entre feu Cornélia Adams et M. Félix, Yvan, Antonius Vonnegut, adjudgé le 23 janvier 1923, à l'audience des criées à M. CHONG SIOU, n^o 1299, et porter les enchères de ce lot à la somme de :

Quatorze mille deux cent trente-trois francs,
35 centimes.

En exécution d'un jugement rendu le 13 février 1923, par le

même tribunal, lequel a validé la surenchère dont s'agit ;

Et aux requête, poursuite et diligence de :

1^o M. Félix Stratford VONNEGUT, demeurant à Tahaa,
Ayant pour Défenseur, M^e L. SIGOGNE à Papeete,

Contre :

1^o M. Léonce Brault, fils, demeurant à Papeete, surenchérisseur, ayant M^e BRAULT pour Défenseur.

2^o M. Félix-Yvan-Antonius Vonnegut, demeurant à San Francisco, ayant pour mandataire M^{lle} Annie-Louise ADAMS, à Papeete.

Pris tant en son nom personnel que comme tuteur naturel et légal de ses enfants mineurs ; Wilhelm, Marcel et Jeanne VONNEGUT, issus de son mariage avec feu Cornélia Adams ;

3^o M. Chong Siou n^o 1299, commerçant demeurant à Papeete.

Et en présence de M. Oscar Haereraaroa, propriétaire, demeurant à Papeete, subrogé tuteur des mineurs VONNEGUT sus-nommés ;

Désignation de l'immeuble à vendre :

Troisième lot.

Un hangar à coprah sis près du wharf d'Uturoa, île Raiatea, sur une parcelle domaniale, louée du Service local, suivant bail du 18 septembre 1922, pour une année à compter du 1^{er} octobre 1922.

Ce hangar devra être enlevé à l'expiration du dit bail sauf nouvel arrangement avec le Domaine.

Mise à prix :

La mise à prix est fixée par la surenchère ainsi qu'il suit :

3^{me} Lot. — Quatorze mille deux cent trente-trois francs, trente-cinq centimes, ci. 14.233^f 35

Fait et rédigé par M^e L. SIGOGNE, Défenseur poursuivant à Papeete, le 14 février 1923.

L. SIGOGNE, Défenseur.

Etude de M^e LÉONCE BRAULT, Défenseur à Papeete.

VENTE SUR SAISIE IMMOBILIÈRE

Il sera procédé le **Mardi 15 mai 1923**, à 8 heures du matin en l'audience des criées du Tribunal civil de Première Instance de Papeete séant à Palais de Justice de ladite ville, à l'adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur, en dix lots, des biens immeubles qui seront ci-après désignés, savoir :

Biens situés dans l'île Takaroa.

1^{er} Lot. — La parcelle de terre KOKIHE, bornée à l'ouest par le lagon où elle mesure 26 m. environ ; à l'est par Parae où elle mesure 30 m. environ ; au sud par Taha où elle mesure 55 m. ; au nord par Terai où elle mesure également 55 m. ; entièrement plantée de jeunes cocotiers, presque tous en rapport. Belle végétation. Revendiquée par le sieur Maruake a Tagia, J. O. du 15 novembre 1900, n^o 10.932.

2^{me} Lot. — La parcelle de terre TERAUIROA, sise à Takaroa, bornée à l'est par Taha où elle mesure 40 m. environ ; à l'ouest par Tekuravehe où elle mesure également 40 m. ; au nord par Kaviga où elle mesure 75 m. environ ; au sud par un marais. Sauf du côté nord sur une largeur de 12 à 15 m., le sol a été enlevé par le cyclone de 1903. Non plantée. Revendiquée par le même J. O. du 15 novembre 1900, n^o 10.934.

3^{me} Lot. — La terre MOTUKURE, insérée au J. O. du 27 septembre 1900, n^o 10.524. Bornée du côté de la mer par la coupure du récif à l'est ; du côté de l'intérieur par la terre Mo-

tukura au sud ; du côté du district de Takaroa par la terre Motukura à l'ouest ; du côté du nord par la terre Motukura au lagon. Revendiquée par le même.

4^{me} Lot. — La terre MOHEMOHE, revendiquée par le même, insérée au J. O. du 1^{er} août 1901, n^o 13.549.

5^{me} Lot. — La terre OPOROA, revendiquée indivisément par le sieur Maruake a Tagia avec une autre personne. J. O. du 1^{er} août 1901 n^o 13.501.

6^{me} Lot. — La parcelle de terre TEHAMUTIOTEKO-PAHA, bornée au nord, à l'est et au sud par Tane a Hutihuti où elle mesure respectivement 60 m. 50 et 60 m. ; à l'ouest par un marais. Plantée sur la moitié de la surface, côté est, d'une vingtaine de jeunes cocotiers en plein rapport. La partie ouest est basse et nue. Revendiquée par la dame Riva a Kaua indivisément pour la moitié. J. O. du 18 octobre 1900, n^o 10.737.

7^{me} Lot. — La terre FAMAMA, revendiquée par la même, J. O. du 22 novembre 1900, n^o 10.992.

8^{me} Lot. — La terre FATUIA, revendiquée par la même, J. O. du 22 novembre 1900, n^o 11.018. Cette terre est bornée : du côté de la mer au large du récif (sud) ; du côté de l'intérieur par la terre Tereipaomore (nord) ; du côté du district de Takaroa par la terre Vaimoho ; du côté de l'ouest par la terre Tehoko.

9^{me} Lot. — La terre OTEUEA, revendiquée indivisément par la même avec cinq autres personnes, J. O. du 6 décembre 1900, n^o 11.121.

Biens situés dans l'île Takapoto.

10^{me} Lot. — La terre MAHIA, sise au district de Takapoto, bornée au nord par la mer ; au sud par Matahiapo et Meari, mesurant sur chacun de ces deux côtés 250 m. environ ; à l'est par la terre Tekaiia ; à l'ouest par le sieur Louis Piritua, mesurant sur chacun de ces derniers côtés 120 m. environ. Débroussée complètement et plantée de jeunes cocotiers d'un an par le sieur Taihia, neveu de Maruake. Revendiquée par ledit Maruake, J. O. du 25 mai 1899, n^o 786.

Ces immeubles ont été saisis à la requête de Monsieur Victor RAOULX agissant en sa qualité de Directeur gérant de la Société Commerciale Française de Tahiti, demeurant à Papeete et ayant pour Défenseur M^e L. BRAULT, demeurant en cette ville, rue du Commandant Destremau, par procès-verbal de M^e Ch. VOIRIN, Huissier ad-hoc, en date des 19, 20 et 27 juin 1922, enregistré le 2 octobre suivant après dénonciation à 1^o Dame RIVA a KAUA épouse Maruake a Tagia ; 2^o sieur MARUAKE a TAGIA, demeurant ensemble à l'île Takaroa. Procès-verbal de saisie et exploit de dénonciation ont été dûment transcrits au Bureau des Hypothèques de Papeete le 9 novembre 1922, volume 9, n^o 5, conformément à la loi.

Mises à prix :

L'adjudication aura lieu sur les mises à prix ci-après fixées par le créancier poursuivant, savoir :

1 ^{er} Lot : Deux cents francs, ci.	200 fr.
2 ^{me} Lot : Cinquante francs, ci.	50 fr.
3 ^{me} Lot : Cinquante francs, ci.	50 fr.
4 ^{me} Lot : Cinquante francs, ci.	50 fr.
5 ^{me} Lot : Cinquante francs, ci.	50 fr.
6 ^{me} Lot : Cent francs, ci.	100 fr.
7 ^{me} Lot : Cinquante francs, ci.	50 fr.
8 ^{me} Lot : Cinquante francs, ci.	50 fr.
9 ^{me} Lot : Cinquante francs, ci.	50 fr.
10 ^{me} Lot : Deux cents cinquante francs, ci. ...	250 fr.

Il est déclaré, conformément aux dispositions de l'article 696 du Code de Procédure Civile, que tous ceux du chef des-

quels il pourrait être pris inscription sur les immeubles saisis pour raison d'hypothèque légale, devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication.

M. Victor Raoulx ès-qualités, créancier poursuivant, a fait éllection de domicile rue du Commandant Destremau, à Papeete, en l'étude de M^e L. Brault, son Défenseur.

Pour tous renseignements, consulter le Cahier des charges au Greffe des Tribunaux à Papeete.

Fait et rédigé par M^e L. Brault, Défenseur poursuivant, à Papeete, le premier mars mil neuf cent vingt-trois.

LÉONCE BRAULT, Défenseur.

Etude de M^e LÉONCE BRAULT, Défenseur à Papeete.

VENTE SUR SAISIE IMMOBILIÈRE

Il sera procédé le **Mardi 15 mai 1923**, à 8 heures du matin, en l'audience des criées du Tribunal Civil de 1^{re} instance de Papeete séant au Palais de Justice de ladite ville, à l'adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur, en trente-quatre lots, des biens immeubles qui seront ci-après désignés, sis au district de TAKAPOTO, savoir :

1^{er} LOT. — La parcelle de terre TINAI, sise à Takapoto, bornée à l'est par la mer où elle mesure 186 m.; à l'ouest par le lagon où elle mesure 135 m.; au sud par la terre Tinai où elle mesure 274 m. Plantée de jeunes cocotiers en rapport, en bordure du lagon sur une trentaine de mètres de profondeur. Fort peu de fruits. Le restant couvert d'une brousse rabougrie, Revendiquée par Parepare a Poheara, J. O. 27 avril 1899, n° 302.

2^e LOT. — La parcelle de terre ARAHIOA, bornée à l'intérieur par la terre Arahiora, à l'ouest par le lagon, mesurant sur chacun de ces deux côtés 127 m.; au nord par la terre Arahiora; au sud par la terre Oehavana, mesurant 143 m. sur chacun de ces deux derniers côtés. Plantée sur les trois quarts de sa surface de jeunes cocotiers en rapport. Peu de fruits. Revendiquée par le même J. O. du 11 mai 1899, n° 358.

3^e LOT. — La parcelle de terre ARAHIOA, bornée à l'est au nord et au sud par la terre Arahiora où elle mesure respectivement 77 m., 120 m. et 120 m.; à l'ouest par le lagon où elle mesure 55 m. Plantée sur la moitié de la surface du côté du lagon, de vieux cocotiers clairsemés et de jeunes cocotiers de 4 à 5 ans. Assez belle végétation, mais peu de fruits. Revendiquée par Parepare a Poheara, J. O. du 11 mai 1899, n° 358. Serait frappée d'opposition par Otaha a Vivi vahine.

4^e LOT. — La parcelle de terre ORAPA, bornée à l'est par la mer où elle mesure 137 m.; à l'ouest par le lagon où elle mesure 153 m.; au nord et au sud par la terre Orapa où elle mesure respectivement 250 m. et 230 m. Entièrement plantée de jeunes cocotiers dont les trois quarts sont en rapport et le reste à la veille de produire. Revendiquée par le même J. O. du 4 mai 1899, n° 349.

5^e LOT. — La parcelle de terre ORUPE, bornée à l'est par la mer, à l'ouest par le lagon, mesurant sur chacun de ces deux côtés 214 m.; au nord par la terre Okaea, au sud par la terre Pipiri, mesurant 213 m. sur chacun de ces deux côtés. Plantée de jeunes cocotiers en rapport sur les trois quarts de sa surface. Assez belle végétation. Peu de fruits. Revendiquée indivisément pour une moitié par Parepare a Poheara, J. O. du 25 mai 1899, n° 379.

6^e LOT. — La parcelle de terre TEROKI, bornée à l'est par la mer, à l'ouest par la terre Teroki, mesurant sur chacun de ces côtés 171 m.; au nord par la terre Teteu; au sud par la

terre Motutogohiti, mesurant sur chacun de ces deux derniers côtés 129 m. Plantée de jeunes cocotiers presque tous en rapport sur les trois quarts de sa surface. Belle végétation. Peu de fruits. Revendiquée par le même J. O. du 6 mai 1897, n° 372.

7^e LOT. — La parcelle de terre ARAHIOA, bornée à l'est par la mer; à l'ouest par la terre Arahiora, mesurant sur chacun de ces deux côtés 127 m.; au nord par la terre Arahiora, au sud par la terre Ehavana, mesurant sur chacun de ces deux derniers côtés 120 m. Se trouve dans le prolongement de la parcelle n° 2 entre la mer et le lagon. Plantée aux trois quarts de sa surface de jeunes cocotiers presque tous en rapport. Peu de fruits. Revendiquée par dame Tumatahiapo a Mataoa, J. O. du 4 mai 1899, n° 346.

8^e LOT. — La parcelle de terre TEROKI, bornée à l'est par la terre Teroki, bornée à l'ouest par le lagon, mesurant sur chacun de ces deux côtés 172 m.; au nord par la terre Teteu, au sud par la terre Motutogohiti, mesurant sur chacun de ces deux derniers côtés 130 m. Sur cette terre se trouve une maisonnette construite en tôles, planchée, mesurant 8 m. de façade et 4 m. 50 de profondeur, ayant 2 portes et pas de fenêtres, état de vétusté avancé. Terre entièrement plantée de jeunes cocotiers en rapport. Peu de fruits. Revendiquée par dame Tumatahiapo a Mataoa. Cette parcelle se trouve exactement dans le prolongement de celle décrite sous le n° 6, entre la mer et le lagon.

9^e LOT. — La parcelle de terre ANINI, bornée au nord et au sud par des parcelles de la terre Anini, mesurant sur chacun de ces deux côtés 240 m. environ; à l'est par la mer et à l'ouest par le lagon, mesurant sur chacun de ces deux derniers côtés 125 m. environ. Entièrement plantée de jeunes cocotiers en rapport. Belle végétation, peu de fruits.

10^e LOT. — La parcelle de terre PAHOHONU, bornée à l'ouest et à l'est par des parcelles de terre du même nom où elle mesure sur chacun de ces deux côtés 120 m. environ; au nord par la terre Pahohonu, et au sud par le lagon, mesurant sur chacun de ces deux derniers côtés 125 m. environ. Entièrement plantée de jeunes cocotiers en plein rapport, fruits. Revendiquée par la même.

11^e LOT. — La parcelle de terre TAGIA, bornée à l'est par la terre Taugahinahina où elle mesure 107 m.; à l'ouest par la terre Taugaomanihi où elle mesure 132 m.; au nord par la terre Teragaroa où elle mesure 97 m.; au sud par le lagon où elle mesure 50 m. Entièrement plantée de jeunes cocotiers en rapport. Belle végétation. Peu de fruits, les arbres étant trop serrés, Revendiquée par Parepare a Poheara, J. O. du 6 mai 1897, n° 367.

12^e LOT. — La parcelle de terre KAVAHU, bornée au nord par la terre Kavahi et au sud par le lagon, mesurant sur chacun de ces deux côtés 30 m.; à l'est et à l'ouest par la terre Kavahi mesurant 33 m. sur chacun de ces deux derniers côtés. Plantée de 4 cocotiers sans fruits. Revendiquée indivisément pour la moitié par le sieur Parepare a Poheara, J. O. du 21 décembre 1899 n° 456.

13^e LOT. — La parcelle de terre VAINANU, bornée à l'ouest par Puhiri, à l'est par Mohi, mesurant 140 m. environ sur chacun de ces deux côtés; au nord par la terre Vainamu et au sud par le lagon, mesurant 150 m. environ sur chacun de ces deux derniers côtés. Non plantée. Couverte de brousse. Revendiquée par dame Tumatahiapo a Mataoa, J. O. du 30 août 1900, n° 10.183.

14^e LOT. — La parcelle de terre OKAHA, bornée au nord par Maruake, au sud par Taumaha, mesurant 105 m. environ sur chacun de ces deux côtés; à l'est par la terre Okaha; à l'ouest par la terre Komitimiti, mesurant sur chacun de ces deux côtés 120 m. environ. Entièrement plantée de jeunes cocotiers en rapport. Peu de fruits. Revendiquée par dame Tumatahiapo a Mataoa, J. O. du 6 septembre 1900, n° 10.272.

15° LOT. — La parcelle de terre KOMITIMITI, bornée au nord par Louis et Maruake, au sud par le lagon, mesurant 150 mètres sur chacun de ces deux côtés; à l'est et à l'ouest par la terre Komitimiti, mesurant sur chacun de ces deux derniers côtés 120 m. Plantée de jeunes cocotiers en rapport, du côté du lagon, sur les trois quarts de la profondeur. Belle végétation, fruits. Revendiquée par dame Tumatahiapo a Mataoa, *J. O.* du 30 août 1900, n° 10.183.

16° LOT. — La parcelle de terre VAIRUA, entièrement plantée de vieux cocotiers clairsemés en rapport, et de jeunes cocotiers de cinq ans, d'une belle végétation; bornée au sud par le lagon, au nord par la terre Vairua, mesurant sur chacun de ces deux côtés 207 m.; à l'est par la terre Vairua, où elle mesure 142 m.; à l'ouest par la terre Tetoheoroka où elle mesure 152 mètres. Revendiquée par le sieur Parepare a Poheara.

17° LOT. — La parcelle de terre VAIRUA, bornée au nord par la mer; au sud par le lagon, mesurant 336 m. sur chacun de ces deux côtés; à l'est par la terre Tepapaohu; à l'ouest par la terre Vairua, mesurant sur chacun de ces deux côtés 351 m. Plantée de 25 cocotiers en rapport, couverte de brousse. Sol fertile. Revendiquée indivisément pour la moitié par Poheara (Parepare), *J. O.* du 10 août 1900, n° 10.109.

18° LOT. — La parcelle de terre OTIKAEA, bornée au nord par la terre Tikaea; au sud par le lagon, mesurant sur chacun de ces côtés 44 m.; à l'est et à l'ouest par la terre Otikaea mesurant 132 m. sur chacun de ces deux derniers côtés. Plantée de 25 cocotiers en rapport. Peu de fruits. Revendiquée par le sieur Parepare a Poheara, *J. O.* du 10 août 1900, n° 10.112.

19° LOT. — La parcelle de terre TEPEHOKOPARA, bornée au nord par Varo au sud par le lagon, mesurant sur chacun de ces deux côtés 242 m.; à l'est par la terre Tikaea où elle mesure 185 m.; à l'ouest par la terre où elle mesure 170 m. Plantée de 40 cocotiers en rapport. Peu de fruits. Revendiquée par le sieur Parepare a Poheara, *J. O.* du 10 août 1900, n° 10.113.

20° LOT. — La parcelle de terre OPIKO i muri, bornée au nord par la mer; au sud par le lagon, mesurant sur chacun de ces côtés 110 m. environ; à l'est par la terre; à l'ouest par la terre Opiko, mesurant 300 m. environ sur chacun de ces deux derniers côtés. Plantée de vieux cocotiers clairsemés dans la brousse. Quelques fruits. Revendiquée par dame Tumatahiapo a Mataoa, *J. O.* du 21 décembre 1899, n° 482.

21° LOT. — La parcelle de terre OPIKO i mua, bornée au nord par la mer; au sud par le lagon, mesurant sur chacun de ces deux côtés 125 m.; à l'est par la terre Opiko, à l'ouest par Taihia, mesurant sur chacun de ces deux derniers côtés 300 m. environ. Entièrement plantée de cocotiers en plein rapport. Belle végétation. Beaucoup de fruits. Revendiquée par dame Tumatahiapo a Mataoa, *J. O.* du 28 août 1900, n° 10.090.

22° LOT. — La parcelle de terre ONAPE, bornée au nord par la mer, au sud par le lagon, mesurant sur chacun de ces côtés 145 m.; à l'est par la terre Onape, à l'ouest par la terre Putakaheru, mesurant 340 m. environ sur chacun de ces côtés. Plantée de vieux cocotiers du côté du lagon sur 50 m. environ de profondeur, peu de fruits sur les arbres. Revendiquée par dame Tumatahiapo a Mataoa, *J. O.* du 30 août 1900 n° 10.192, indivisément pour la moitié.

23° LOT. — La parcelle de terre TEPUTAKAHERU, bornée au nord par Teariki, au sud par le lagon, mesurant sur chacun de ces côtés 140 m.; à l'est par la terre Ragipuni; à l'ouest par la terre Nagupu, mesurant sur chacun de ces deux derniers côtés 80 m. environ. Plantée d'une douzaine de cocotiers en rapport. Peu de fruits. Revendiquée par le sieur Parepare a Poheara.

24° LOT. — La parcelle de terre OKUKINA, bornée au nord par la mer, au sud par le lagon, mesurant sur chacun de

ces deux côtés 300 m. environ; à l'est par Reia, à l'ouest par Punau, mesurant sur chacun de ces deux derniers côtés 340 m. environ. Plantée aux trois quarts de sa surface de cocotiers en plein rapport, chargés de fruits. Débroussée en outre sur une superficie de 2 hectares plantée de jeunes cocotiers d'un an; revendiquée par la même, *J. O.* du 28 août 1900, n° 10.092.

25° LOT. — La parcelle de terre HOROATIKA, bornée au nord par Taihia, au sud par le lagon, mesurant sur chacun de ces côtés 103 m.; à l'est par la terre Horoatika, à l'ouest par la terre Teurunono, mesurant sur chacun de ces deux derniers côtés 150 m. Plantée de vieux cocotiers clairsemés. Peu de fruits. Revendiquée par le sieur Parepare a Poheara, *J. O.* du 10 août 1900, n° 10.114.

26° LOT. — La parcelle de terre TEOHUROA, bornée au nord par la mer; au sud par le lagon, mesurant sur chacun de ces côtés 48 m. environ; à l'est par; à l'ouest par mesurant sur chacun de ses deux derniers côtés 250 m. environ. Revendiquée par dame Tumatahiapo a Mataoa, *J. O.* du 28 août 1900, n° 10.091.

27° LOT. — La parcelle de terre OKAUAGA, bornée au nord et au sud par la terre Okauaga, mesurant sur chacun de ces deux côtés environ 80 m.; à l'est par la terre Ohorohono, à l'ouest par la terre Okauaga, mesurant sur chacun de ces deux côtés 130 m. environ. Entièrement débroussée et plantée de cocotiers d'un an, et en outre de 53 cocotiers en plein rapport, tous chargés de fruits. Revendiquée par dame Tumatahiapo a Mataoa, *J. O.* du 21 décembre 1899, n° 485.

28° LOT. — La parcelle de terre TIKAKATU, bornée au nord par Louis Piritua; au sud par le lagon, mesurant sur chacun de ces deux côtés environ 100 m.; à l'est et à l'ouest par Louis Piritua, mesurant sur chacun de ces côtés environ 120 m. Entièrement plantée de jeunes cocotiers en rapport. Belle végétation, mais peu de fruits. Mauvais état d'entretien. Revendiquée par la même.

29° LOT. — La terre RAKARARUNA, bornée à l'est par le lagon où elle mesure environ 80 m.; à l'ouest par Tanoterau où elle mesure environ 120 m.; au nord par où elle mesure environ 140 m.; au sud par Taihia où elle mesure environ 260 m. Plantée de vieux cocotiers clairsemés ayant fort peu de fruits. Revendiquée par la même, *J. O.* du 25 mai 1899, n° 781.

30° LOT. — La parcelle de terre MARATIKI, bornée à l'ouest par la mer, à l'est par la terre Maratiki, mesurant sur chacun de ces deux côtés 85 m. environ; au nord et au sud par la terre Maratiki, mesurant sur chacun de ces côtés 130 m. environ. Entièrement débroussée et plantée de jeunes cocotiers d'un an, et en outre de 5 vieux cocotiers ayant très peu de fruits. Revendiquée par la même, *J. O.* du 21 décembre 1899, n° 484.

31° LOT. — La parcelle de terre TERAUGA, sise au village de Takapoto, bornée à l'est par le lagon où elle mesure 20 m. environ; à l'ouest par où elle mesure aussi 20 m.; au nord et au sud par mesurant sur ces côtés 40 m. environ. Traversée par le chemin qui longe le lagon. Plantée de 13 jeunes cocotiers dont 6 en rapport et le reste à la veille de produire. La propriété de la partie située à l'ouest du chemin est contestée. Revendiquée par la même, *J. O.* du 27 avril 1889, n° 294.

32° LOT. — La terre TETATUPA, bornée à l'est par la terre Hirimanama, mesurant ainsi qu'à l'ouest au bord de mer 23 m.; au nord et au sud par la terre Tetatupa, mesurant sur ces côtés 110 m. Une moitié environ de cette terre a été cédée à titre onéreux au district pour l'établissement d'un cimetière. L'argent est resté entre les mains du chef de district. Dans la partie non aliénée, il existe 9 cocotiers dont 7 portent des fruits. Revendiquée par Parepare a Poheara.

33^e Lot. — La parcelle de terre TEUMUKURIRI bornée au nord et au sud par la terre Teumukuriri où elle mesure 120 m.; à l'est par la terre Teumukuriri, à l'ouest par la mer, mesurant sur chacun de ces côtés 195 m. environ. Sol débroussé, non planté. Revendiquée par Parepare a Poheara, J. O. du 1^{er} juin 1899, n° 825.

34^e Lot. — La terre TETUAPOTO, sise au village de Takapoto, sur la plage, comprenant le premier carré à gauche en débarquant; bornée à l'ouest par la mer où elle mesure 140 m. environ; au nord et au sud par les chemins longitudinaux, mesurant sur chacun de ces deux côtés 105 m. environ; à l'est par le premier chemin transversal où elle mesure 140 m. environ. Plantée sur les 4/5 de sa surface de jeunes et vigoureux cocotiers à la veille de produire, et en outre d'une cinquantaine de cocotiers en plein rapport, chargés de fruits. Sur cette terre sont construites deux cases en vieux bois, couvertes en tôles usagées, planchées, mesurant; celle du côté de la plage, 7 m. sur 3 mètres 80; la seconde 8 m. 50 sur 5 m. Revendiquée par le sieur Parepare a Poheara, J. O. du 25 mai 1899, n° 803.

Ces immeubles ont été saisis à la requête de M. Victor RAOULX agissant en sa qualité de Directeur-gérant de la " Société Commerciale Française de Tahiti ", demeurant à Papeete et ayant pour Défenseur, M^e Léonce BRAULT, demeurant en cette ville, rue du Commandant Destremau, par procès-verbal de M^e Ch. VOIRIN, huissier *ad hoc*, en date des 26, 27 et 28 juin 1922, enregistré le 2 octobre suivant après dénonciation à dame TUMATAHIPO A MATAOA, demeurant à Takapoto. Procès verbal de saisie et exploit de dénonciation ont été dûment transcrits au Bureau des Hypothèques de Papeete le neuf novembre mil neuf cent vingt-deux, volume 9. n° 3, conformément à la loi.

Mises à prix :

L'adjudication aura lieu sur les mises à prix ci-après fixées par le créancier poursuivant, savoir :

1 ^{er} Lot :	Mille francs, ci.	1000 fr.
2 ^{me} Lot :	Cinq cent francs, ci.	500 fr.
3 ^{me} Lot :	Cinq cents francs, ci.	500 fr.
4 ^{me} Lot :	Mille cinq cents francs, ci.	1500 fr.
5 ^{me} Lot :	Cinq cents francs, ci.	500 fr.
6 ^{me} Lot :	Cinq cents francs, ci.	500 fr.
7 ^{me} Lot :	Cinq cents francs, ci.	500 fr.
8 ^{me} Lot :	Mille francs, ci.	1000 fr.
9 ^{me} Lot :	Cinq cents francs, ci.	500 fr.
10 ^{me} Lot :	Cinq cents francs, ci.	500 fr.
11 ^{me} Lot :	Cinq cents francs, ci.	500 fr.
12 ^{me} Lot :	Cent francs, ci.	100 fr.
13 ^{me} Lot :	Cent francs, ci.	100 fr.
14 ^{me} Lot :	Cent francs, ci.	100 fr.
15 ^{me} Lot :	Cinq cents francs, ci.	500 fr.
16 ^{me} Lot :	Cinq cents francs, ci.	500 fr.
17 ^{me} Lot :	Cinq cents francs, ci.	500 fr.
18 ^{me} Lot :	Cent francs, ci.	100 fr.
19 ^{me} Lot :	Deux cent cinquante francs, ci. .	250 fr.
20 ^{me} Lot :	Deux cents francs, ci.	200 fr.
21 ^{me} Lot :	Sept cent cinquante francs, ci. .	750 fr.
22 ^{me} Lot :	Deux cents francs, ci.	200 fr.
23 ^{me} Lot :	Cent francs, ci.	100 fr.
24 ^{me} Lot :	Mille cinq cents francs, ci.	1500 fr.
25 ^{me} Lot :	Deux cents francs, ci.	200 fr.
26 ^{me} Lot :	Deux cents francs, ci.	200 fr.
27 ^{me} Lot :	Deux cent cinquante francs, ci. .	250 fr.
28 ^{me} Lot :	Deux cents francs, ci.	200 fr.
29 ^{me} Lot :	Deux cents francs, ci.	200 fr.

30 ^{me} Lot :	Cent cinquante francs, ci.	150 fr.
31 ^{me} Lot :	Deux cents francs, ci.	200 fr.
32 ^{me} Lot :	Cinquante francs, ci.	50 fr.
33 ^{me} Lot :	Deux cents francs, ci.	200 fr.
34 ^{me} Lot :	Mille francs, ci.	1000 fr.

Il est déclaré, conformément aux dispositions de l'art. 696 du Code de Procédure Civile, que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription sur les immeubles saisis pour raison d'hypothèque légale devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication.

Monsieur Victor RAOULX, ès-qualités, créancier poursuivant, a fait élection de domicile rue du Commandant Destremau, à Papeete, en l'étude de M^e Léonce BRAULT, Défenseur.

Pour tous renseignements, consulter le Cahier des charges au Greffe des Tribunaux à Papeete.

Fait et rédigé par M^e BRAULT, défenseur poursuivant, à Papeete, le trois mars mil neuf cent vingt trois.

LÉONCE BRAULT, Défenseur.

Etude de M^e LÉONCE BRAULT, Défenseur à Papeete.

VENTE SUR SAISIE IMMOBILIÈRE

Il sera procédé le **Mardi 15 mai 1923**, à 8 heures du matin, en l'audience des criées du Tribunal Civil de Première instance de Papeete, séant au Palais de Justice de ladite ville, à l'adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur, en sept lots, des biens immeubles qui seront ci-après désignés, savoir :

1^{er} Lot. — La parcelle de terre TEANIPUA, sise à Niau, bornée à l'est par la terre Teanipua où elle mesure 160 mètres environ; à l'ouest par les roches où elle mesure également 160 mètres; au nord par Temanihi où elle mesure 180 mètres environ; au sud par Tamarii où elle mesure 150 mètres environ. Plantée de cocotiers en rapport sur les 4/5 de sa surface. Les cocotiers ont peu ou pas de fruits du côté est, cependant qu'ils en sont généralement chargés du côté de l'intérieur (ouest). Terre revendiquée par Teuu Maave a Amo, J. O. du 16 février 1899, n° 9926.

2^e Lot. — La parcelle de terre PUHI, bornée sur les quatre côtés par la terre Puhî, mesurant 180 mètres environ sur les côtés est et ouest, et 100 mètres environ sur chacun des côtés nord et sud. Plantée sur une moitié à peine de sa surface, de cocotiers dont une partie n'ont pas de fruits, et le plus grand nombre peu chargés. Sol rocheux par place, partout embroussaillé. Revendiquée par le même, J. O. du 3 février 1898, n° 1642.

3^e Lot. — La parcelle de terre VAITAOI, sise au village de Niau, bornée à l'est par Tepava où elle mesure 64 mètres environ; à l'ouest par la terre Vaitaoi où elle mesure 52 mètres; au nord par Tehani où elle mesure 52 mètres; au sud par le grand chemin où elle mesure 60 mètres environ. Plantée de quatorze cocotiers dont cinq sans fruits. Sol bas et marécageux, couvert d'herbes tranchantes. Revendiquée par le même, J. O. du 3 février 1898, n° 1643.

4^e Lot. — La parcelle de terre TEVAIPAO, sise à Niau, bornée au nord par Ruae; au sud par les roches, mesurant sur chacun de ces deux côtés 168 mètres environ; à l'est par Tehani; à l'ouest par Mohia, mesurant sur chacun de ces deux côtés 90 mètres environ. Entièrement plantée de cocotiers en plein rapport. Belle végétation. Assez belle récolte. Revendiquée par le même, J. O. du 16 février 1899, n° 9925.

5^e Lot. — La parcelle de terre FAUTAPI, sise au village de Ofare (Niau), bornée à l'est par la terre Fautapi; à l'ouest par le chemin, mesurant sur chacun de ces deux côtés 17 mètres; au sud et au nord par la terre Fautapi, mesurant respectivement sur ces deux derniers côtés 13 et 14 mètres. Plantée de jeunes cocotiers à la veille de produire. Belle végétation; Revendiquée par le même, *J. O.* du 5 mai 1898, n° 41.

6^e Lot. — La parcelle de terre NAVAERII, sise à Niau, bornée à l'est par la mer; à l'Ouest par les roches, mesurant sur chacun de ces deux côtés 196 mètres environ; au nord et au sud par la terre Navaerii, mesurant sur le premier côté 164 mètres, et sur le deuxième 144 mètres environ. Entièrement plantée de cocotiers en rapport. Belle végétation, mais peu de fruits. Limites contestées du côté nord par dame Tiraha. Revendiquée par le même, *J. O.* du 3 février 1898, n° 1645.

7^e Lot. — La parcelle de terre TEAVATAREI, bornée à l'ouest par la mer, à l'est par les roches, mesurant sur chacun de ces deux côtés 396 mètres environ; au nord et au sud par les terres Tiri et Motimitiahe où elle mesure 39 mètres et 53 mètres. Terre non plantée. Revendiquée par le même. *J. O.* du 10 février 1898, n° 1747.

Ces immeubles ont été saisis à la requête de Monsieur Victor RAOULX agissant en sa qualité de Directeur-gérant de la "Société Commerciale française de Tahiti", demeurant à Papeete et ayant pour défenseur M^e L. BRAULT, demeurant en cette ville, rue du Commandant Destremau, par procès verbal de M^e Ch. VOIRIN, Huissier *ad-hoc*, en date du 14 août 1922, enregistré le 2 octobre suivant, après dénonciation à M. TEUU a MANUA, demeurant à Niau. Procès-verbal de saisie et exploit de dénonciation ont été dûment transcrits au Bureau des Hypothèques de Papeete le 9 novembre 1922, volume 9, n° 2, conformément à la loi.

L'adjudication aura lieu sur les mises à prix ci-après fixées par le créancier poursuivant, savoir :

Mises à prix :

1 ^{er} Lot: Deux cents francs, ci.....	200 fr.
2 ^{me} Lot: Cent cinquante francs, ci.....	150 fr.
3 ^{me} Lot: Cent francs, ci.....	100 fr.
4 ^{me} Lot: Deux cent cinquante francs, ci.....	250 fr.
5 ^{me} Lot: Cinquante francs, ci.....	50 fr.
6 ^{me} Lot: Cent francs, ci.....	100 fr.
7 ^{me} Lot: Cinquante francs, ci.....	50 fr.

Il est déclaré, conformément aux dispositions de l'article 696 du Code de Procédure Civile, que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription sur les immeubles saisis pour raison d'hypothèque légale devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication.

M. Victor RAOULX es-qualités, créancier poursuivant, a fait élection de domicile rue du Commandant Destremau, à Papeete, en l'étude de M^e L. Brault, défenseur.

Pour tous renseignements, consulter le Cahier des charges au Greffe des Tribunaux à Papeete.

Fait et rédigé par M^e L. BRAULT, Défenseur poursuivant, à Papeete, le premier mars mil neuf cent vingt trois.

L. BRAULT, Défenseur.

Étude de M^e LÉONCE BRAULT, Défenseur à Papeete.

VENTE SUR SAISIE IMMOBILIÈRE

Il sera procédé le **Mardi 15 mai 1923**, à 8 heures du matin, en l'audience des Criées du Tribunal Civil de Première

instance de Papeete séant au Palais de Justice de ladite ville, à l'adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur, en vingt six lots des biens immeubles qui seront ci-après désignés, savoir :

Premier lot. — La parcelle de terre TETAHAGA, sise au district de Takaroa, bornée au nord par Huri où elle mesure environ 90 mètres; au sud par Kare où elle mesure aussi 90 mètres; à l'ouest par Henere, où elle mesure environ 110 mètres; à l'est par Kare où elle mesure 110 mètres environ. Plantée de sept vieux cocotiers, peu de fruits. Revendiquée par Pai Karaparua a Tetohu, insérée au *J. O.* du 29 novembre 1900, n° 11068.

Deuxième lot. — La parcelle de terre ROTOAVA, sise à Takaroa, bornée à l'est par Puano où elle mesure 150 mètres environ; au nord par Kare où elle mesure 130 mètres; à l'est par la mer où elle mesure 50 mètres environ; au sud par une passe sèche où elle mesure 100 mètres environ. Plantée d'une douzaine de cocotiers en rapport et d'autant de jeunes cocotiers de deux ans. Revendiquée par Pai Karaparua a Tetohu, *J. O.* du 29 novembre 1900, n° 11071.

Troisième lot. — La parcelle de terre TEMARUATEA, bornée à l'est par le lagon où elle mesure 60 mètres environ; au nord par Kare où elle mesure 800 mètres environ; à l'ouest par la mer où elle mesure 60 mètres environ; au sud par les héritiers Hutihuti. Plantée de onze vieux cocotiers à peu près sans fruits. Entièrement débroussée et plantée de cocotiers d'un an. Belle végétation. Revendiquée par Pai Karaparua a Tetohu, *J. O.* du 29 novembre 1900, n° 11067.

Quatrième lot. — La parcelle de terre OPIUPIU i mua, bornée au sud et à l'est par Temagugu où elle mesure environ 6 et 70 mètres; au nord par Kare où elle mesure 100 mètres environ; à l'ouest par Huri où elle mesure environ 50 mètres. Bien plantée de jeunes cocotiers en plein rapport, belle végétation. Revendiquée par Pai Karaparua a Tetohu, *J. O.* du 29 novembre 1900, n° 11069.

Cinquième lot. — La parcelle de terre OPIUPIU, i muri, bornée à l'ouest par un bras du lagon où elle mesure 45 mètres environ; au nord à l'est et au sud par les frères et sœurs Hutihuti où elle mesure respectivement 40 m, 50 et 25 mètres. Bien plantée de cocotiers en plein rapport. Revendiquée par le même. *J. O.* du 29 novembre 1900, n° 11070.

Sixième lot. — La parcelle de terre TIGEREHOA, bornée au sud, par le lagon où elle mesure 120 mètres environ; à l'est par un bras du lagon où elle mesure 90 mètres environ; au nord par Tigerehoa où elle mesure 140 mètres environ. Bien plantée de jeunes cocotiers en plein rapport. Revendiquée indivisément par Tematoi et deux autres. *J. O.* du 20 septembre 1900, n° 10457.

Septième lot. — La terre TEKOHOI, revendiquée par Tematoi, *J. O.* du 22 novembre 1900, n° 10967.

Huitième lot. La terre RUAPOU, revendiquée par le même. *J. O.* du 22 novembre 1900, n° 11042.

Neuvième lot. — La terre PATAUREKA KOPAGIPAGI, revendiquée par Pai Karaparua a Tetohu, indivisément avec deux autres personnes, *J. O.* du 13 septembre 1900, n° 10319.

Dixième lot. — La terre UTUKORE, revendiquée par le même. *J. O.* du 13 septembre 1900, n° 10351.

Onzième lot. — La terre TETOU VETEVETE, revendiquée indivisément par le même avec huit autres personnes; frappée d'opposition par le sieur Mapu a Teahaga. Par décision du Conseil de district de Takaroa du 5 mai 1904, confirmée par arrêt de la Haute Cour Tahitienne en date du 7 septembre 1910, le sieur Mapu a sur lesdites terres les mêmes droits que les revendiquants.

Douzième lot. — La terre TIKOFAI, revendiquée par le

même, indivisément avec d'autres personnes, *J. O.* du 27 septembre 1900, n° 10527.

Treizième lot. — La terre TEAHAGA, revendiquée par le même. *J. O.* du 11 octobre 1900, n° 10627.

Quatorzième lot. — La terre UTUKORE, *J. O.* du 15 novembre 1900, n° 10928.

Quinzième lot. — La terre TAPONO, revendiquée au *J. O.* du 22 novembre 1900, n° 11004.

Seizième lot. — La terre VAIKOHUE, *J. O.* du 11 octobre 1900, n° 10623.

Dix-septième lot. — La terre KAMINIHI, *J. O.* du 18 octobre 1900, n° 10695.

Dix-huitième lot. — La terre KAIEKEIRARO, *J. O.* du 18 octobre 1900, n° 10743.

Dix-neuvième lot. — La terre KAHOE, *J. O.* du 15 novembre 1900, n° 10898.

Vingtième lot. — La terre PAKETAKETA, *J. O.* du 15 novembre 1900, n° 10956.

Vingt-unième lot. — La terre FARAKAO, *J. O.* du 22 novembre 1900, n° 10972.

Vingt-deuxième lot. — La terre FARAKAO, *J. O.* du 22 novembre 1900 n° 10989.

Vingt-troisième lot. — La terre TEPAPITI, *J. O.* du 20 septembre 1900, n° 10435.

Vingt-quatrième lot. — La terre MATARIUA, *J. O.* du 27 septembre 1900, n° 10516.

Vingt-cinquième lot. — La terre MARO, *J. O.* du 18 octobre 1900, n° 10747.

Vingt-sixième lot. — La terre HOHONU, *J. O.* du 22 novembre 1900, n° 10963.

Ces immeubles ont été saisis à la requête de M. Victor RAOULX agissant en sa qualité de Directeur-gérant de la Société Commerciale Française de Tahiti, demeurant à Papeete et ayant pour Défenseur M^e Léonce BRAULT, demeurant en cette ville, rue du Commandant Destremau, par procès-verbal de M^e Ch. VOIRIN, huissier *ad hoc*, en date des 19, 20 et 28 juin 1922, enregistré le 2 octobre suivant, après dénonciation à 1^o Dame Tematoi a Tereani, Veuve Karaparua a Tetohu, demeurant à Takaroa; 2^o dame Mataigo a Tehau épouse Tinomana a Tuahine, demeurant à Takaroa; 3^o sieur Tinomana a Tuahine, demeurant à Takaroa, Procès-verbal de saisie et exploit de dénonciation ont été dûment transcrits au Bureau des Hypothèques de Papeete le 9 novembre 1922, volume 9, n° 4, conformément à la loi.

Mises à prix :

L'adjudication aura lieu sur les mises à prix ci-après fixées par le créancier poursuivant, savoir :

1 ^{er} Lot: Cent francs, ci.....	100 fr.
2 ^{me} Lot: Cent cinquante francs, ci.....	150 fr.
3 ^{me} Lot: Cent cinquante francs, ci.....	150 fr.
4 ^{me} Lot: Cent francs, ci.....	100 fr.
5 ^{me} Lot: Cent francs, ci.....	100 fr.
6 ^{me} Lot: Cent francs, ci.....	100 fr.
7 ^{me} Lot: Cinquante francs, ci.....	50 fr.
8 ^{me} Lot: Cinquante francs, ci.....	50 fr.
9 ^{me} Lot: Cinquante francs, ci.....	50 fr.
10 ^{me} Lot: Cinquante francs, ci.....	50 fr.
11 ^{me} Lot: Cinquante francs, ci.....	50 fr.
12 ^{me} Lot: Cinquante francs, ci.....	50 fr.
13 ^{me} Lot: Cinquante francs, ci.....	50 fr.
14 ^{me} Lot: Cinquante francs, ci.....	50 fr.
15 ^{me} Lot: Cinquante francs, ci.....	50 fr.

16 ^{me} Lot: Cinquante francs, ci.....	50 fr.
17 ^{me} Lot: Cinquante francs, ci.....	50 fr.
18 ^{me} Lot: Cinquante francs, ci.....	50 fr.
19 ^{me} Lot: Cinquante francs, ci.....	50 fr.
20 ^{me} Lot: Cinquante francs, ci.....	50 fr.
21 ^{me} Lot: Cinquante francs, ci.....	50 fr.
22 ^{me} Lot: Cinquante francs, ci.....	50 fr.
23 ^{me} Lot: Cinquante francs, ci.....	50 fr.
24 ^{me} Lot: Cinquante francs, ci.....	50 fr.
25 ^{me} Lot: Cinquante francs, ci.....	50 fr.
26 ^{me} Lot: Cinquante francs, ci.....	50 fr.

Il est déclaré conformément aux dispositions de l'article 696 du Code de Procédure Civile, que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription sur les immeubles saisis pour raison d'hypothèque légale devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication.

M. Victor RAOULX es-qualités, créancier poursuivant, a fait élection de domicile rue du Commandant Destremau, à Papeete, en l'étude de M^e L. BRAULT Défenseur.

Pour tous renseignements, consulter le cahier des charges au Greffe des Tribunaux de Papeete.

Fait et rédigé par M^e L. BRAULT, Défenseur poursuivant, à Papeete le premier mars mil neuf cent vingt-trois.

LÉONCE BRAULT, Défenseur.

Etude de M^e LÉONCE BRAULT, Défenseur à Papeete.

(Code Civil, article 250)

D'un jugement par défaut du Tribunal Civil de Première instance de Papeete, en date du cinq juillet mil neuf cent vingt-un, enregistré et signifié,

Rendu au profit de Madame AUGUSTINE-LÉONIE AYMARD nantie de l'assistance judiciaire et ayant M^e Léonce BRAULT pour défenseur.

Contre Monsieur CHARLES-JOSEPH MALINOWSKI, employé de l'Administration,

Lesdits époux demeurant à Papeete,

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les dits époux à la requête de la femme et aux torts du mari.

Pour extrait :

LÉONCE BRAULT, Défenseur.

Extrait prescrit par l'article 770 du Code civil.

Deuxième publication.

Le Tribunal Civil de Première instance de Papeete, île Tahiti, statuant en Chambre du Conseil, par jugement en date du 12 décembre 1922, rendu sur la requête de Madame PIPI UNUATUA a POPOTI, propriétaire demeurant à l'île Takaroa, a donné acte à ladite dame de sa demande d'envoi en possession de la succession de M. RUI a TOAE, dit LOUIS PIPI, de son vivant propriétaire demeurant à Takaroa, son époux décédé en ladite île le dix juillet mil neuf cent vingt-deux, sans laisser aucun héritier connu au degré successible, et, avant de faire droit sur ladite demande, a prescrit l'exécution des formalités de publication voulues par la loi.

Pour extrait certifié conforme :

Papeete, le 14 mars 1922.

LÉONCE BRAULT, Défenseur.

EXCELSIOR

le seul illustré quotidien français paraissant sur 6 ou 8 pages et donnant par le texte et l'image tous les événements du monde entier, a réduit le prix de ses abonnements.

La collection d' EXCELSIOR

constitue une documentation photographique de 1^{er} ordre.

Prix des Abonnements aux Colonies :
Trois mois. 18 fr. | Six mois. 34 fr. | Un an. 65 fr.
En s'abonnant 20, rue d'Enghien, Paris, par mandat ou chèque postal (Compte n° 5970), demander la liste des

PRIMES GRATUITES

FORTE ÉCONOMIE SUR L'ACHAT AU NUMÉRO

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

CALENDRIER POUR 1923

PRIX : En feuille : 50 centimes.

SÉMAPHORE DE PAPEETE

PRIX : En feuille : 50 centimes.

TABLE ALPHABÉTIQUE DES ACTES

EN VIGUEUR DANS LA COLONIE

Dressée par M. HEIMBURGER, Magistrat.

PRIX RÉDUIT, broché : 5 francs.

Conditions de vente du "Journal officiel" au numéro.

Le prix de vente de chaque numéro du *Journal officiel* et de ses suppléments est fixé comme suit :

Jusqu'à 16 pages.....	1 fr.
De 17 à 24 pages.....	1 50
De 25 à 32 pages.....	2 »
De 33 à 40 pages.....	2 50
De 41 à 48 pages.....	3 »

Il est fait exception pour les suppléments contenant des revendications de propriété, lesquels sont vendus 0 fr. 50 par feuillet de 2 pages.

SERVICE DE SANTE

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES DU MOIS DE JANVIER 1923.

Station de Papeete (Hôpital).

Latitude : 17° 31' 39" Sud. — Longitude de Paris : 151° 54' 30" Ouest ; en temps : 10 h. 7' 38".

DATES	TEMPÉRATURE				HUMIDITÉ RELATIVE en 100		PRESSIONS CORRIGÉES A ZÉRO		VENT		ÉTAT DU CIEL, NUAGES		PLUIE en millimètres	OBSERVATIONS
	MINIMA	MAXIMA	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES		
1	20.9	31.7	30.1	29.8	66	68	758.3	755.2	N-E	N-O	1	6	1.1	
2	20.1	32.3	30.0	27.7	65	83	756.7	755.5	N-O	N-E	1	10	19.3	
3	20.5	31.9	29.3	28.9	70	74	756.2	754.7	N	N	2	8	0.2	
4	20.5	31.3	25.0	23.1	84	93	756.7	756.2	N-E	N-E	2	10	10.5	
5	18.0	30.8	23.0	27.9	91	72	758.6	757.9	N-E	N	8	4	4.5	
6	18.9	31.7	29.0	29.0	66	65	758.5	757.8	N-E	S	1	6	»	Rosée légère.
7	19.0	32.0	29.8	25.8	66	81	758.2	756.5	N	S-E	0	10	10.9	
8	18.9	31.3	28.1	27.0	75	72	758.3	756.1	E	S-E	1	10	2.7	
9	19.9	31.1	28.2	26.2	75	75	757.4	755.9	N-E	S-E	1	10	gouttes	
10	19.8	32.2	30.0	24.0	61	85	757.4	756.2	E	S-E	1	10	1.8	
11	20.0	32.0	29.8	28.9	66	72	757.5	755.6	N-E	S	1	10	0.1	Eclairs et tonnerre de midi à 14 heures.
12	20.1	32.3	30.9	29.3	65	77	757.2	756.3	N	N	1	10	12.3	
13	18.7	30.5	28.2	27.6	74	76	758.1	756.1	N-E	N	6	7	14.2	Eclairs et tonnerre dans la matinée.
14	19.1	27.7	25.3	27.3	82	74	757.1	755.3	N-E	N-E	3	10	3.2	
15	18.0	31.6	26.6	27.6	80	73	756.5	755.4	N-E	S-E	3	9	»	
16	18.2	31.0	29.0	28.0	70	74	757.4	756.4	N-E	N-E	1	7	0.5	
17	18.9	30.9	25.8	28.5	85	76	757.6	756.6	N-E	S-O	8	7	3.6	En mer, en face de la rade à 10 heures une trombe d'eau très haute. Durée 10 minutes.
18	20.1	28.7	23.1	24.9	93	84	757.4	756.2	E	N-E	10	10	26.2	
19	19.5	31.7	29.8	28.9	58	72	756.8	755.8	N-O	N	3	7	»	Tonnerre et éclairs pendant la nuit et dans la matinée.
20	19.8	31.4	29.8	30.2	66	47	758.0	756.5	N-E	N-E	1	2	»	
21	18.5	32.7	28.8	29.8	72	66	757.5	756.3	N-E	S-O	4	4	3.3	Rosée légère.
22	19.9	31.7	29.0	29.9	70	66	756.2	754.5	N-E	N-O	0	8	»	Rosée légère.
23	19.6	31.8	28.9	28.4	66	76	755.5	754.6	N-E	N-E	0	9	39.8	
24	20.0	27.2	25.0	22.1	84	93	756.2	754.6	N-E	S-O	10	10	40.3	
25	18.2	28.8	26.8	22.4	74	96	755.1	754.9	N-E	N-E	7	10	97.8	
26	19.0	28.8	26.0	24.8	83	87	755.4	753.0	N-E	N-E	8	9	14.0	
27	20.0	30.2	24.2	29.0	88	70	756.9	754.9	N-E	S-O	10	5	14.8	
28	19.7	31.5	28.1	28.7	77	70	757.8	755.6	N-E	N-E	4	3	»	
29	19.0	29.8	26.8	26.7	77	68	757.4	756.4	N-E	N-E	5	9	10.6	
30	19.2	32.0	29.1	29.0	70	69	757.8	755.6	N-E	N-E	1	5	»	Rosée.
31	19.9	31.7	29.0	29.4	69	60	759.3	757.7	N-E	N-E	3	5	13.4	Orage pendant la nuit, tonnerre à 17 heures.
N. B.— A Papeari, 50 km. S-E de Papeete, il est tombé en janvier 238 ^{mm} 7 de pluie répartie en 22 jours.														
Moyenne	19.4	31.0	27.8	27.1	77	75	757.3	755.9	Pluie totale.....				355 ^{mm} 1	23 jours de pluie.

Le Pharmacien Major de 2^e classe,
LIOT.Vu :
Le Chef du Service de Santé,
D^r BOURRAGUÉ.